



J

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne	75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée	moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Prix au numéro de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.	
Prix au numéro des années précédentes		60 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

4 septembre	137 DOM. — Décret portant octroi à M. Ismaila Samaké, cultivateur à Nianfala (cercle de Bamako), de la concession provisoire d'un terrain rural de 17 hectares 88 ares 53 centiares	603
4 septembre	138 DOM. — Décret portant résiliation d'un bail accordé à la Société Shell de l'Afrique Occidentale sur le lot 11 du titre foncier 251, sis à Kayes, cercle dudit	609
4 septembre	139 P.G.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un Chargé d'Affaires par intérim à l'Ambassade de la République du Mali à Paris	609
4 septembre	140 P.G.-R.M.-A.E.-D.P. — Décret portant mise à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail de M. El Madane Touré, précédemment attaché d'Ambassade de la République du Mali	609
4 septembre	141 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret rapportant les dispositions du décret n° 69 du 15 mars 1963, portant nomination d'un secrétaire d'Ambassade du Mali	610
8 septembre	142. — Décret portant approbation du Budget de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'année 1964-1965	610

8 septembre	143. — Décret portant approbation du Budget transitoire, du 1 ^{er} avril au 30 juin 1964, de la Chambre de Commerce de Kayes	610
9 septembre	144 P.G.-R.M. — Décret portant additif au décret n° 0163 P.G.-R.M. du 30 août 1963, relatif à l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1963-1964 d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie ..	610
9 septembre	145 P.G.-R.M. — Décret portant promotion d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie	611
9 septembre	146 P.G.-R.M. — Décret portant promotion automatique d'officiers maliens	611
Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité		
	Personnel	612
Ministère de la Justice		
16 sept. 1964	150 P.G.-R.M.-M.J.-A.C. — Décret accordant des remises de peine	612
Ministère des Finances et du Commerce		
5 sept. 1964	673. — Arrêté autorisant un virement de crédit au Budget régional de Mopti pour le 1 ^{er} semestre 1964	612
8 septembre	681 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Coulibaly, ex-brigadier-chef de Police de 1 ^{er} échelon du cadre local	613
Ministère du Développement		
4 sept. 1964	135 P.G.-R.M. — Décret portant ouverture de la campagne céréalière 1964-1965 ..	613
4 septembre	2.373 M.D. — Décision portant création d'un nouveau poste de Contrôle du Conditionnement des Produits de l'Élevage et de la Pêche à Diafarabé (région de Mopti)	614

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie

- 12 sept. 1964 690. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 287 du 28 mars 1961 portant réaménagement des tarifs télégraphiques et téléphoniques des Postes et Télécommunications du régime intérieur 614
- 12 septembre 691. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 369 CAB.-T.T. du 4 mai 1962, portant création et réglementation du réseau Télec au Mali 619
- 17 septembre 695 CAB.-M.T.P. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* en vue de l'installation d'un dépôt d'explosifs de 1^{re} catégorie à Bamako .. 621

Ministère de l'Éducation nationale

Personnel 621

Secrétariat d'État à la Fonction publique et au Travail

Personnel 622

Gouverneur de région de Bamako

- 11 sept. 1964 204 c.g. — Arrêté autorisant M^{me} Awa Traoré, chez Diarra n° 2, à exploiter une gargote 638
- 11 septembre 205 c.g. — Arrêté autorisant M^{me} Catherine dite Fanta Doucouré à ouvrir et à gérer un bar restaurant 638
- 11 septembre 206 g. — Arrêté autorisant M^{me} Christiane Jacqueline à ouvrir et à gérer un débit de boissons 638
- 11 septembre 207 g. — Arrêté autorisant M^{me} Naba Macalou à ouvrir et à gérer un débit de boissons 638

Gouverneur de région de Sikasso

- 11 sept. 1964 125 G.R.S. — Arrêté approuvant le Budget de l'exercice 1964-1965 de la commune de Sikasso 638

Gouverneur de région de Ségou

- 30 juil. 1964 80 bis R.S. — Arrêté municipal rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées 638
- 28 août 127 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 13 c.-s.g. du 24 août 1964 du Maire de la commune de Ségou . 638
- 28 août 128 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 12 c.-s.g. du 15 août 1964 du Maire de la commune de Ségou . 638
- 28 août 129 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 11 c.-s.g. du 30 juillet 1964 du Maire de la commune de Ségou 638

Gouverneur de région de Mopti

- 7 sept. 1964 352 G.M. — Arrêté approuvant la délibération n° 2/64 du 4 août 1964 du Maire de la commune de Mopti 638
- 7 septembre 353 G.M. — Arrêté approuvant les délibérations n° 1/64 et n° 3/64 du 4 août 1964 du Maire de la commune de Mopti 639
- 3 septembre 345 D.R.-T. — Décision portant interdiction de passage des troupeaux et circulation des véhicules en toute saison sur les digues et ouvrages de l'aménagement hydro-agricole de Mopti-Sud (cercle de Mopti) 639

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'Imprimerie Nationale 639

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

N° 137 DOM. — DÉCRET portant octroi à M. Ismaïla Samaké, cultivateur à Nianfala (cercle de Bamako), de la concession provisoire d'un terrain rural de 17 hectares 88 ares 53 centiares.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le procès-verbal d'enquête en date du 19 mars 1962 dressé par le Chef d'arrondissement de Sanankoro après les différentes formalités de publicité;

Vu la lettre n° 0145 CAB. du Ministre des Travaux publics;
Vu l'avis favorable de la Commission du Développement de l'Assemblée nationale de la République du Mali dans sa séance du 14 juillet 1964;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée à M. Ismaïla Samaké, cultivateur demeurant à Nianfala (cercle de Bamako), la concession provisoire d'un terrain rural sis à proximité du village de Banankoro, d'une superficie de 17 hectares 88 ares 53 centiares.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions du Cahier des Charges annexé au présent décret.

Art. 3. — La présente concession est accordée moyennant le paiement par M. Ismaïla Samaké à la caisse du Service des Domaines à Bamako d'une redevance annuelle de sept mille huit cents (7.800) francs.

Art. 4. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako procédera à l'inscription sur ses registres du droit de concession provisoire accordée à M. Ismaïla Samaké.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

N° 138 DOM. — DÉCRET portant résiliation d'un bail accordé à la Société Shell de l'Afrique Occidentale sur le lot 11 du titre foncier 251, sis à Kayes, cercle dudit.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu l'acte administratif approuvé en Conseil privé en date du 25 novembre 1955, accordant à la Société Shell de l'Afrique Occidentale un bail sur le lot 11 du titre foncier 251 du cercle de Kayes;

Vu la lettre en date du 27 septembre 1963 de ladite Société, demandant la résiliation du bail susvisé;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est résilié, à compter du 1^{er} janvier 1964, le bail accordé à la Société Shell de l'Afrique Occidentale sur le lot 11 du titre foncier 251 du cercle de Kayes, sis à Kayes, d'une superficie de 22 ares 70 centiares.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la radiation du présent bail dans ses livres.

Le certificat d'inscription remis à la Société Shell de l'Afrique Occidentale sera repris et annulé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

N° 139 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un Chargé d'Affaires par intérim à l'Ambassade de la République du Mali à Paris.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;

Vu le décret n° 35 P.G.-R.M. du 25 janvier 1962 nommant l'intéressé comme conseiller culturel auprès de l'Ambassade du Mali à Paris;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ingré Dolo, conseiller culturel, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Chargé d'Affaires par intérim de la République du Mali à Paris (France).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères,

Baréma BOUCUM.

N° 140 P.G.-R.M.-A.E.-D.P. — DÉCRET portant mise à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail de M. El Madane Touré, précédemment Attaché d'Ambassade de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;

Vu le décret n° 97 P.G.-R.M. du 11 mai 1963 portant nomination de l'intéressé;

Vu les nécessités de service d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. El Madane Touré, les dispositions du décret n° 97 P.G.-R.M. du 11 mai 1963, portant sa nomination en qualité d'Attaché d'Ambassade à la Mission Diplomatique du Mali à Niamey (République du Niger).

Art. 2. — L'intéressé est rappelé et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères,

Baréma BOUCUM.

N° 141 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET rapportant les dispositions du décret n° 69 du 14 mars 1963 portant nomination d'un secrétaire d'Ambassade du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;

Vu le décret n° 69 P.G.-R.M. du 14 mars 1963 nommant l'intéressé comme secrétaire d'Ambassade du Mali à Prague;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Illo Diallo, les dispositions du décret n° 69 P.G.-R.M. du 14 mars 1963.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,*
Baréma BOCUM.

N° 142. — DÉCRET portant approbation du Budget de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'année 1964-1965.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce et ses modificatifs ultérieurs;

Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 modifiant la période d'exécution des Budgets;

Vu la lettre n° 141 du 25 juin 1964 de M. le Président de la Chambre de Commerce de Kayes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget de la Chambre de Commerce de Kayes pour 1964-1965, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) francs.

Art. 2. — Le Président et le Secrétaire-Trésorier de la Chambre de Commerce de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Attaher MAIGA.

N° 143. — DÉCRET portant approbation du Budget transitoire, du 1^{er} avril au 30 juin 1964, de la Chambre de Commerce de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce et ses modificatifs ultérieurs;

Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 modifiant la période d'exécution des Budgets;

Vu la lettre n° 131 du 20 mai 1964 du Président de la Chambre de Commerce de Kayes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget transitoire (1^{er} avril au 30 juin 1964) de la Chambre de Commerce de Kayes, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent soixante-deux mille cinq cents (562.500) francs.

Art. 2. — Le Président et le Secrétaire-Trésorier de la Chambre de Commerce de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Attaher MAIGA.

N° 144 P.G.-R.M. — DÉCRET portant additif au décret n° 0163 P.G.-R.M. du 30 août 1963 relatif à l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1963-1964 d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant statuts de l'Armée du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des administrations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 88 P.G.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée Malienne;

Vu le décret n° 0163 P.G.-R.M. du 30 août 1963 susvisé, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1963-1964 d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Est complété comme suit l'article 1^{er} du décret n° 0163 P.G.-R.M. du 30 août 1963 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1963-1964 d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie :

I. — AU TITRE DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'ARMÉE

3^o Pour le grade de capitaine

les lieutenants,

Après :

Amadou Beydi Diallo.

Ajouter :

Mamadou Sissoko.

(Le reste sans changement).

Koulouba, le 9 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la Sécurité,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,

Mamadou DIAKITÉ.

N^o 145 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promotion d'officiers
de l'Armée et de la Gendarmerie.LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n^o 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant statuts de l'Armée du Mali;
Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des administrations publiques de la République du Mali;
Vu le décret n^o 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;
Vu l'arrêté n^o 88 P.G.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée Malienne;
Vu le décret n^o 0163 P.G.-R.M. du 30 août 1963 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1963-1964 d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie et tous actes ultérieurs, notamment le décret n^o 144 P.G.-R.M. du 9 septembre 1964 portant additif au décret n^o 0163 susvisé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus aux grades ci-dessous, pour compter du 22 septembre 1964, les officiers dont les noms suivent :

I. — AU TITRE DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'ARMÉE

1^o Pour le grade de lieutenant-colonelMM. Boubacar Traoré;
Balla Koné;
Kélétiogui Drabo,
chefs de bataillon.2^o Pour le grade de chef de bataillonMM. Sidi Diakité;
Binem Poudiougou,
capitaines.3^o Pour le grade de capitaineMM. Adolphe Diakité;
Mamadou Condé;
Mamadou Sissoko,
lieutenants.

II. — AU TITRE DE LA GENDARMERIE

1^o Pour le grade de capitaineMM. Baba Maïga;
Oumar Camara;
Ibrahima Aroualo,
lieutenants.

Art. 2. — Le Ministre chargé de la Défense et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la Sécurité,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,

Mamadou DIAKITÉ.

N^o 146 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promotion automa-
tique d'officiers maliens.LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n^o 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant statuts de l'Armée du Mali;
Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des administrations publiques de la République du Mali;
Vu l'arrêté n^o 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;
Vu l'arrêté n^o 88 P.G.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée Malienne;
Sur proposition du Commandant en Chef des Forces Armées Maliennes.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers maliens ci-dessous sont nommés au grade ci-après (promotion automatique) pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1964 :

INFANTERIE

Pour le grade de lieutenant

MM. Cheik Ly;
Aousmane Coulibaly;
Amadou Sissoko;
Jean Samaké;

Moussa Kéita;
Kogué Dembélé;
Moussa Traoré;
Youssouf Traoré;
Fanhiry Konaté;
Mami Ouattara,
sous-lieutenants.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

4 septembre 1964. — Les sergents des Gardes républicains dont les noms suivent sont rayés des contrôles du corps des Gardes républicains du Mali et remis à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta, pour compter du 1^{er} septembre 1964 :

Ramssiam Ouédraogo, m^o 4433, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
Souleymane Ouédraogo, m^o 4412, en service au cercle de Mopti.

7 septembre 1964. — Les gardes-goumiers dont les noms suivent, en service dans le goum de Kidal, sont promus aux grades ci-après :

A. — *Au grade d'adjudant*

M. Mittene Ag Beidari, m^o K. 94, sergent-chef.

B. — *Au grade de sergent-chef*

M. Iknane Ag Ahmed, m^o K. 137, sergent.

C. — *Au grade de sergent*

M. Ouffane Ag Islamène, m^o K. 139, caporal-chef.

D. — *A la distinction de caporal-chef*

M. Algarouss Ben Ali, m^o K.I. 167, caporal.

Ces promotions prendront effet à compter du 22 septembre 1964.

Ministère de la Justice

N^o 150 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant des remises de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n^o 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;
Vu le décret n^o 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée la remise des peines prononcées contre les condamnés ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISE DE PEINE ACCORDÉE
1 ^o M ^{me} Oumou Niangado, née vers 1937 à Semembougou (cercle de Ségou), fille de Alou Niangado et de Fatoumata N'Diaye, mariée 2 enfants, ménagère domiciliée à Ségou. M.D. du 10-6-64. L.P. du 19-6-64. M.D. (C.A.) du 17-7-64. L.P. du 21-7-64.	Trois mois d'emprisonnement pour abandon de domicile conjugal, par la Cour d'Appel du Mali séant à Bamako (audience du 17 juillet 1964).	Non détenue (liberté provisoire)	Remise totale de la peine de 3 mois d'emprisonnement, sous réserve du paiement des frais de Justice s'élevant à la somme de trois mille sept cent soixante-cinq (3.765) francs.
2 ^o Demba Sow, né vers 1931 à Madinel (cercle de Kayes), fils de feu Hamat Sow et de feu Coumba Sow, berger domicilié à Madinel. M.D. du 16-12-62.	Peine de mort pour assassinat, par la Cour d'Assises du Mali séant à Kayes (audience du 21 novembre 1963).	Prison civile de Kayes	Commutation de la peine de mort en celle de travaux forcés à perpétuité.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Madéira KÉITA.

Ministère des Finances et du Commerce

N^o 673. — ARRÊTÉ autorisant un virement de crédit au Budget régional de Mopti pour le 1^{er} semestre 1964.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n^o 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n^o 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu le décret n^o 222 P.G. du 13 septembre 1963 fixant la composition du Gouvernement;
Vu la loi n^o 63-102 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant adoption des Budgets régionaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé au Budget régional de Mopti le virement de crédits suivant :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE IV		
SECTION 045 M		
Chapitre 045-17 M :		
Article 3. —		65.000
Article 4. —	65.000	
	65.000	65.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 septembre 1964.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
ATTAHER MAIGA.

681 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 septembre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa Coulibaly, ex-brigadier-chef 1^{er} échelon du cadre local de la Police, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mabintou, née le 11 août 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.097 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté en date du :

5 septembre 1964. — M. Oumar Cissé, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, précédemment sous-ordonnateur de la région de Gao, est nommé sous-ordonnateur au Secrétariat de la Défense et de la Sécurité à Koulouba, en remplacement de M. Bouna Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe 3^e échelon, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature.

Par décision en date du :

15 septembre 1964. — Les mutations suivantes sont prononcées en ce qui concerne les agents dont les noms suivent :

1^o De la Perception d'Ansongo à la Perception de Gourma-Rharous

M. El Moctar Alodji Touré, commis d'Administration adjoint 3^e échelon.

2^o De la Paierie de Gao à la Perception de Niafunké

M. Demba Diallo, commis 6^e catégorie C.C.F.C.

3^o De la Perception de Niafunké à la Paierie de Gao

M. Malick Dagamaïssa, commis auxiliaire décisionnaire échelle VII échelon 3.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa signature.

Ministère du Développement

N° 135 P.G.-R.M. — DÉCRET portant ouverture de la campagne céréalière 1964-1965.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-55 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-29 bis A.L.-R.S. du 4 décembre 1959, portant création de l'Office des Céréales de la République du Mali (O.C.M.), les statuts de l'Office annexés à la loi n° 64-25 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964 promulguée par décret n° 017 P.G.-R.M. du 6 août 1964;

Vu le décret n° 231 P.G.-R.M. du 21 novembre 1963 portant organisation de la campagne 1963-1964 et fixation du prix des céréales;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation 1964-1965 est fixée au 1^{er} septembre 1964 pour le mil et le maïs.

Art. 2. — Les dispositions administratives et financières du décret n° 231 P.G. du 21 novembre 1963 portant organisation de la campagne 1963-1964 sont reconduites jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. — Le présent décret devra être affiché au chef-lieu de chaque arrondissement et au siège de chaque organisme.

Art. 4. — Le Ministre du Développement, le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 septembre 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEÏTA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
ATTAHER MAIGA.

Le Ministre de la Justice,
MADEIRA KÉÏTA.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan,
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières,*

Jean-Marie KONÉ.

*Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,*
OUSMAN BA.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

2373 M.D. — Par décision en date du 4 septembre 1964, un Poste de Contrôle du Conditionnement des Produits de l'Élevage et de la Pêche est créé à Diafarabé (région de Mopti).

Par arrêtés en date des :

15 septembre 1964. — M. Djibril Sow, Directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Dioila, est affecté à la Société mutuelle de Développement rural de Kita, en qualité de Directeur titulaire de cette Mutuelle, en remplacement de M. Tidiani Kéita, appelé à d'autres fonctions.

M. Djibril Sow rejoindra son nouveau poste dès que la passation régulière de service aura lieu entre son remplaçant et lui.

16 septembre 1964. — M. Souleymane Niambélé, comptable à la Direction nationale du Développement rural, est nommé et affecté à Kolokani, en qualité de Directeur provisoire de la Mutuelle de cette localité, en remplacement de M. Tiémoko Diarra, commis d'Administration, remis à la disposition de la Fonction publique.

M. Souleymane Niambélé rejoindra son nouveau poste dès que possible. Une passation régulière de service interviendra entre les Directeurs sortant et entrant en présence d'un Inspecteur des Sociétés mutuelles de Développement rural et du Commissaire du Gouvernement auprès de la Société mutuelle de Développement rural de Kolokani ou son délégué.

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie

N° 690. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 287 du 28 mars 1961 portant réaménagement des tarifs télégraphiques et téléphoniques des Postes et Télécommunications du régime intérieur.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ÉNERGIE,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-36 du 22 septembre 1960 transformant le Gouvernement de la République Soudanaise en Gouvernement Provisoire de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 62 P.G.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali;

Vu l'approbation donnée par le Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications en sa séance du 29 juillet 1964,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux II, III et IV annexés à l'arrêté n° 287 du 28 mars 1961 sont annulés et remplacés par les tableaux II, III et IV nouveaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1^{er} septembre 1964.

Art. 3. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 1964.

Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Énergie,

MAMADOU AW.

T A B L E A U II

TAXES TELEPHONIQUES

Définition : La taxe de base téléphonique est la taxe applicable à une communication téléphonique locale dans les réseaux soumis au régime de la conversation taxée.
A compter du 1^{er} septembre 1964, le montant de cette taxe de base est fixé à 40 francs.

I. - TAXES DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES DU RÉGIME INTÉRIEUR

A. - A partir des postes d'abonnés :

1° Communications locales

	TAXES DE BASE
a) Régime de la conversation taxée (sans limitation de durée)	1
b) Régime forfaitaire (voir abonnement forfaitaire).	

2° Communications interurbaines (par unité de 3 minutes)

— Jusqu'à 50 kilomètres	2
— De 51 à 75 kilomètres	3
— De 76 à 100 kilomètres	4
— De 101 à 150 kilomètres	6
— De 151 à 200 kilomètres	7
— Au delà de 200 kilomètres, par 100 kilomètres ou fraction de 100	2
— Maximum de perception	15

Les distances exprimées ci-dessus sont les distances à vol d'oiseau entre les centres de groupement des bureaux centraux mis en communications, sauf en ce qui concerne les liaisons de voisinage assurées par circuits directs. Les groupements et les exceptions seront déterminés par décision du Directeur de l'Office.

Les communications interurbaines établies par voie radioléctrique en dehors des heures de vacations normales sont soumises à un minimum de perception de 5 taxes unitaires. Les communications de l'espèce établies entre 19 heures et 8 heures sont taxées au tarif double.

En conséquence, elles sont soumises à un minimum de perception de 10 taxes unitaires.

Le maximum de perception de 15 taxes de base n'est pas applicable à ces communications.

B. - A partir des postes publics :

Ce sont les mêmes taxes que celles appliquées à partir des postes d'abonnés, majorées des surtaxes fixes suivantes, applicables à chaque communications, quelle qu'en soit la durée :

	TAXES DE BASE néant
1° Communications locales	
2° Communications interurbaines	
a) Jusqu'à 100 kilomètres	1/2
b) Au delà de 100 kilomètres	1
Maximum de perception	16

3° Jetons

Prix du jeton téléphonique 1

II. - SERVICES ACCESSOIRES DIVERS

1° Avis d'appel et préavis téléphonique

Taxe égale au tiers de la taxe unitaire applicable dans la relation considérée, avec minimum de perception de . . . 3

2° Communications à percevoir sur le demandé (PCV)

Taxe égale au tiers de la taxe unitaire applicable dans la relation considérée, avec minimum de perception de . . . 3

3° Service des abonnés absents

Tarif journalier (y compris la taxe d'un renvoi) 4

Abonnement trimestriel 70

Abonnement annuel 180

Taxe de renvoi comprenant, le cas échéant, la taxe de la communication locale par laquelle le renvoi est demandé 3

Communication des numéros d'appel à l'abonné absent, taxe par série ou fraction de cinq numéros 1

Communication dictée au service des abonnés absents, par 20 mots ou fraction de 20 mots 2

Transmission aux correspondants de l'abonné absent des communications déposées par ce dernier, par série ou fraction de série de trois retransmissions en sus de la première 1

Transmission par poste à l'abonné des communications reçues, taxes de base 1

4° Service de l'heure et du réveil

— Indication de l'heure 1

— Appel pour réveil isolé 3

Abonnement au service du réveil : produit de la taxe d'un appel isolé par le nombre d'appels réels, avec minimum de dix appels.

5° Modification d'une demande de communication interurbaine

Pendant la durée de l'attente, par modification 1

6° Refus d'une communication interurbaine au moment de l'établissement d'une communication

— Taxe spéciale égale à la moitié de la taxe unitaire afférente à la communication demandée.

7° Récépissé de la taxe d'une communication 2

8° Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé 4

9° Rétablissement d'un abonné suspendu pour non paiement des redevances

Taxe fixe 60

10° Suspension de l'utilisation d'un poste d'abonnement

A la demande de l'abonné, par suspension 12

11° Demande d'indication de durée d'une communication, soit au moment du dépôt, soit ultérieurement . . . 1

12° Demande de renseignements que l'abonné pourrait se procurer dans les documents mis à sa disposition . . . 1

13° Surtaxe pouvant être perçue par les abonnés qui assurent le service public pendant les heures de fermeture du bureau local (lorsque cette facilité est prévue), par communication 1/2

14° Surtaxe maximum pouvant être perçue par les usagers mettant d'une manière habituelle ou fortuite leur poste à la disposition du public

— Par communication dont la taxe est inférieure ou égale à 4 taxes de base 1/2

— Par communication dont la taxe est supérieure à 4 taxes de base 1

A la première infraction constatée, la suspension temporaire de l'abonnement pourra être prononcée pour une durée de quinze jours. En cas de récidive, l'abonnement sera résilié.

15° Communications demandées en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique

Dans les bureaux desservis par fil, une surtaxe est perçue par communication :

— destinée à un médecin ou à une sage-femme 2

— pour toutes autres communications 4

Nota. — Les communications signalant un danger, un sinistre ou tout incident menaçant la sécurité publique sont exemptées de toute surtaxe.

Les receveurs et gérants reçoivent pour chaque communication surtaxable une rétribution de 2

Si l'établissement de la communication entraîne l'intervention d'un bureau de transit, le receveur chargé de la cabine départ perçoit 1 1/2

Celui du bureau de transit 1/2

16° Redevances relatives aux relations directes établies en dehors des heures d'ouverture des centres manuels

a) Rattachement direct de deux abonnés :

— entre deux abonnés d'un même réseau local, redevance mensuelle 70

— entre deux abonnés appartenant à des réseaux différents :

— par période de 24 heures indivisible : 9 fois la taxe en vigueur dans la relation considérée;

— par abonnement mensuel : 125 fois la taxe en vigueur dans la relation considérée.

b) Rattachement d'un poste d'abonné à un centre à service plus étendu que celui de son bureau d'attache :

— redevance mensuelle 45

Ces relations directes ne peuvent être accordées que si le nombre de circuits existants permet dans tous les cas d'assurer en outre les éventuelles communications SVH ou officielles.

III. - ABONNEMENTS TÉLÉPHONIQUES
ABONNEMENTS PERMANENTS

1° Régime forfaitaire (appliqué dans les réseaux comportant au plus 100 lignes principales)

a) Réseaux de 50 lignes au plus :

— redevance annuelle par ligne principale 225

— redevance annuelle par ligne supplémentaire 112 1/2

b) Réseau de 51 à 100 lignes :

— redevance annuelle par ligne principale 281 1/4

— redevance annuelle par ligne supplémentaire 112 1/2

2° Régime mixte (appliqué en l'absence de dispositifs de comptage dans les réseaux de plus de 100 lignes principales)

a) Redevance fixe annuelle :

— ligne principale 168 3/4

— ligne supplémentaire 11 1/4

b) Redevance mensuelle, par ligne principale :

— au plus 50 communications locales en moyenne par mois 22 1/2

— de 51 à 100 communications 45

— de 101 à 200 communications 90

— de 201 à 400 communications 180

— de 401 à 600 communications 337 1/2

— de 601 à 800 communications 487 1/2

— de 801 à 1.000 communications 637 1/2

— au-dessus de 1.000 825

Nota. — Pour les installations comportant plusieurs lignes principales, le nombre mensuel de communications locales déterminant la tranche de taxation est obtenu pour chaque ligne principale en divisant le nombre total des communications locales de départ de l'ensemble de l'installation par le nombre de lignes principales.

3° Régime de la conversation taxée
(appliqué dans les réseaux munis
de dispositifs de comptage)

— Réseau comportant au plus 2.000 lignes principales:	
par ligne principale, redevance annuelle	168 3/4
par ligne supplémentaire, redevance annuelle	11 1/4
— Réseau comportant plus de 2.000 lignes principales:	
par ligne principale, redevance annuelle	225
par ligne supplémentaire, redevance annuelle	20

4° Lignes principales d'extension

Les lignes principales d'extension répondant aux critères fixés par la réglementation en vigueur, bénéficient d'une réduction de 50 % sur les redevances d'abonnement indiquées ci-dessus.

Toutefois, cette réduction n'est pas applicable à la partie « communications » des lignes d'extension des réseaux soumis à régime mixte.

5° Lignes principales de rattachement
exceptionnel

Les lignes principales de rattachement exceptionnel sont soumises aux mêmes redevances que les lignes principales de leur centre de rattachement.

En outre, si le centre de rattachement exceptionnel n'est pas situé dans la même circonscription de taxe que le centre normal d'attache, une redevance forfaitaire annuelle de perte de taxe est perçue au taux suivant :

- 1.000 fois la différence entre, d'une part, la taxe unitaire applicable dans la relation entre le centre de rattachement exceptionnel et le centre normal d'attache et, d'autre part, la taxe d'une communication locale.

6° Abonnements principaux
à ligne partagée

La redevance d'abonnement pour ligne partagée est égale à celle d'un abonnement principal ordinaire, réduite de 10 %.

ABONNEMENTS TEMPORAIRES

1° Foires expositions, congrès,
réunions sportives, etc...

Le taux de l'abonnement temporaire est fixé, par période mensuelle indivisible d'utilisation, au dixième du taux annuel de l'abonnement principal ou supplémentaire applicable à un abonnement permanent de même régime.

2° Navires à quai

Pour les navires à quai raccordés au réseau téléphonique, une redevance forfaitaire journalière, représentant la taxe de raccordement, les frais d'installation et de branchement ainsi que les taxes des communications locales, est fixée ainsi qu'il suit :

— paquebots	115
— navires de charge	30

Toute journée commencée est due en entier.

IV. - FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET REDEVANCES
DE LOCATION ENTRETIEN DES LIGNES
ET INSTALLATIONS TÉLÉPHONIQUES.
DROIT D'USAGE DES LIGNES SUPPLÉMENTAIRES

A. - Taxe de raccordement :

Une taxe de raccordement au réseau est perçue pour toutes les lignes principales d'abonnement, à l'exception des lignes d'abonnement temporaire.

— Taux unique pour tous les réseaux	375
---	-----

B. - Taxe de transfert :

Le transfert d'une ligne principale d'abonnement donne lieu à la perception d'une taxe égale à la moitié de la taxe de raccordement, soit

.....	187 1/2
-------	---------

C. - Taxe de cession et de changement de nom :

- a) Taxe perçue sur le cessionnaire, égale à la moitié de la taxe de raccordement, soit
- b) Si la cession est faite au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant en ligne directe, taxe réduite à

- c) Taxe de changement de nom, au cas où l'établissement d'un nouvel engagement est obligatoire, par suite de changement de nom (mariage, succession, etc...) ou de raison sociale (société, association, syndicat, etc...) non accompagné d'une cession effective

D. - Parts contributives à l'établissement des lignes d'abonnement :

1° Lignes principales, ordinaires ou d'extension

Part contributive à l'établissement de lignes ou sections de lignes situées :

- a) Dans l'agglomération principale

b) Hors de l'agglomération principale :

- à l'intérieur d'un cercle de 2 kilomètres de rayon, ayant pour centre le central ou le point de rattachement

- entre le cercle de 2 kilomètres de rayon et le cercle concentrique de 4 kilomètres de rayon, par hectomètre indivisible (à vol d'oiseau)

- à l'extérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25 % à titre de frais généraux, avec minimum par hectomètre indivisible de ligne réelle de

La part contributive à l'établissement d'une ligne d'abonnement principal dit « à ligne partagée » est égale à la moitié de celle qui serait applicable à une ligne d'abonnement principal ordinaire desservant l'abonné considéré.

2° Lignes principales de rattachement
exceptionnel

Dans tous les cas, remboursement des dépenses de toute nature, majorées de 25 % à titre de frais généraux, avec minimum de perception, par hectomètre indivisible de ligne réelle, de

3° Lignes supplémentaires

a) Lignes n'empruntant pas la voie publique, ni les propriétés tierces :

- lignes intérieures, jusqu'à une longueur de 20 m. ...
- lignes extérieures, remboursement des dépenses réelles, majorées de 25 %.

b) Lignes extérieures empruntant la voie publique ou des propriétés tierces :

- dans l'agglomération principale et à l'intérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon, par hectomètre indivisible de ligne (à vol d'oiseau)

- hors de l'agglomération principale et à l'extérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon : remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25 %, avec minimum de perception, par hectomètre indivisible de ligne réelle

4° Lignes transférées

a) Lignes principales, ordinaires ou d'extension :

- si le poste nouvellement transféré est situé dans la zone d'installation gratuite, ou si la part contributive afférente à la nouvelle ligne est inférieure à celle de l'ancienne (calculée au tarif en vigueur au moment du transfert)

- si ces conditions ne sont pas remplies, le supplément de part contributive de la nouvelle ligne par rapport à l'ancienne est perçu.

b) Lignes principales à rattachement exceptionnel et lignes supplémentaires :

- la part contributive est calculée comme s'il s'agissait d'une ligne nouvelle. Toutefois, les sections de ligne ancienne, éventuellement réutilisées pour la constitution de la nouvelle, ne donnent lieu à aucune perception.

E. - Redevances d'entretien des lignes d'abonnement :

1° Lignes principales (y compris
les lignes de rattachement exceptionnel)

Entretien des lignes ou sections de lignes situées :

- a) dans l'agglomération principale

- b) hors de l'agglomération principale :
- dans un rayon de 2 kilomètres autour du centre ou point de rattachement gratuit
 - dans un rayon compris entre 2 et 4 kilomètres, par hectomètre indivisible (à vol d'oiseau), redevance annuelle 22 1/2
 - au delà d'un rayon de 4 kilomètres :
remboursement des dépenses de toute nature, majorées de 25 %, avec minimum de perception par hectomètre indivisible de distance réelle et par an, de 22 1/2
- La redevance d'entretien d'une ligne d'abonnement principal dite « à ligne partagée » est égale à la moitié de celle qui serait applicable à une ligne d'abonnement principal ordinaire desservant l'abonné considéré.
- 2° Lignes supplémentaires
- a) Lignes ou sections de lignes situées à l'intérieur d'un immeuble gratuit

- b) Lignes ou sections de lignes extérieures :
- dans l'agglomération principale ou à l'intérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon, redevance annuelle par hectomètre indivisible, à vol d'oiseau 22 1/2
 - hors de l'agglomération principale et du cercle de 4 kilomètres de rayon, redevance annuelle par hectomètre indivisible de ligne réelle 22 1/2
- F. - Droit d'usage des lignes supplémentaires :
- 1° Lignes ou sections de lignes situées à l'intérieur d'une même propriété
- Pas de droit d'usage.
 - 2° Lignes ou sections de lignes empruntant la voie publique ou des propriétés tierces
- Redevance par hectomètre de ligne indivisible (à vol d'oiseau) 22 1/2

G. - Taxe d'installation et redevances de location et d'entretien des appareils

1° L'installation, la location et l'entretien des appareils et des organes des postes et installations reliés au réseau donnent lieu au paiement des redevances indiquées dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES APPAREILS ET ORGANES	TAXE ET REDEVANCES APPLICABLES (EN TAXES DE BASE) APPAREILS ET ORGANES FOURNIS PAR :			
	TAXE D'INSTALLATION	ADMINISTRATION		ABONNÉ TAXE ANNUELLE D'ENTRETIEN
		LOCATION	ENTRETIEN	
1. Poste principal simple	gratuit			22 1/2
2. Poste supplémentaire (y compris 20 m. de ligne intérieure)	93 3/4			22 1/2
3. Supplément pour fourniture d'un appareil de luxe	56 1/4			
4. Installations munies d'un tableau commutateur manuel :				
a) par direction principale utilisée :				
— la première	gratuit		56 1/4	30
— chacune des suivantes	gratuit		30	15
b) par direction supplémentaire utilisée (y compris la fourniture de l'appareil de poste supplémentaire et de 20 m. de ligne intérieure) :				
— de la première à la 10 ^e	112 1/2		56 1/4	30
— de la 11 ^e à la 50 ^e	75		37 1/2	22 1/2
— chacune des suivantes	60		30	18 3/4
c) par poste ordinaire (y compris l'appareil)	112 1/2		56 1/4	30
5. Installation d'intercommunications :				
a) boîte à relai	168 3/4		112 1/2	93 3/4
b) par poste ordinaire (y compris la fourniture de l'appareil et 10 mètres de câble intérieur)	168 3/4		168 3/4	93 3/4
c) poste de filtrage (y compris la fourniture de l'appareil et 10 mètres de câble intérieur)	337 1/2		225	112 1/2
6. Installations munies d'un tableau commutateur automatique :				
a) par ligne principale utilisée :				
— la première	gratuit		56 1/4	30
— chacune des suivantes	gratuit		30	15
b) par ligne supplémentaire utilisée (y compris la fourniture de l'appareil et de 20 mètres de ligne intérieure) :				
— de la première à la 10 ^e	168 3/4		112 1/2	56 1/4
— de la 11 ^e à la 50 ^e	131 1/4		93 3/4	45
— chacune des suivantes	112 1/2		75	37 1/2
c) poste de surveillance (y compris la fourniture de l'appareil)	168 3/4		112 1/2	56 1/4
7. Commutateurs :				
a) commutateur simple	18 3/4		18 3/4	11 1/4
b) commutateur va-et-vient (2 commutateurs)	30		20	18 3/4
c) commutateur double	22 1/2		22 1/2	11 1/4
d) commutateur triple	30		30	18 3/4
8. Sonnerie supplémentaire	18 3/4		18 3/4	11 1/4
9. Conjoncteur	18 3/4		18 3/4	11 1/4
10. Fiche pour conjoncteur	15		15	7 1/2
11. Cordon souple pour chaque poste :				
— jusqu'à 3 mètres	gratuit			
— plus de 3 mètres, par mètre en sus	2 1/4			
— supplément pour cordon « Etiré »	15			
12. Autres organes et installations :				
— remboursement des dépenses réelles majorées de 25 % à titre des frais généraux.				

L'Office des Postes et Télécommunications n'est pas tenu d'assurer l'entretien des installations et appareils fournis par l'abonné. Il l'assure toutefois, quand il le juge opportun, aux tarifs fixés ci-dessus.

2° Poinçonnage ou vérification avant la mise en service du matériel téléphonique fourni par les abonnés et installé par l'industrie privée

	TAXES DE BASE
a) Poinçonnage :	
— par poste téléphonique complet	12
— par organe réparé ou par accessoire	8
b) Vérification (obligatoire avant toute mise en service) :	
— taxe spéciale, par ligne principale et remboursement des frais de main-d'œuvre et de déplacement au tarif des cessions de matériel et de services	60

H. - Frais d'établissement et de location entretien des lignes et installations d'abonnement temporaires :

1° Lignes d'abonnement temporaire

- a) Etablissement : l'installation donne lieu au remboursement des dépenses de toute nature, majorées de 25 %, à titre de frais généraux, déduction faite du matériel récupérable décompté au tarif des cessions et diminué de 10 % à titre d'amortissement et de dépréciation.
- b) Droit d'usage des lignes supplémentaires d'abonnement temporaire : la redevance pour droit d'usage, s'il y a lieu, est fixée par période mensuelle indivisible, au dixième de la redevance annuelle applicable à une ligne supplémentaire ordinaire.

2° Appareils et installations d'abonnement temporaire

- a) Installation :
Les appareils et installations afférents à un abonnement temporaire sont installés dans les conditions de tarifs prévues pour les abonnements permanents.
- b) Location-entretien :
Les redevances mensuelles de location-entretien sont fixées au dixième des redevances annuelles correspondantes pour un abonnement permanent.

V. - SURTAXES DE PÉNALITÉS POUR INFRACTIONS COMMISES PAR L'ABONNÉ

1° Modification ou transformation illicites d'une installation

	TAXES DE BASE
a) N'entraînant aucun changement des redevances	187 1/2
b) Entraînant un changement des redevances	375
2° Utilisation d'une ligne comme antenne de T.S.F.	375
3° Mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification de l'Office	375

Toutes ces surtaxes sont doublées en cas de récidive.

T A B L E A U I I I

**LIGNES ÉTRANGÈRES AU RÉSEAU GÉNÉRAL
DITES LIGNES D'INTÉRÊT PRIVÉ**

Les taxes et redevances applicables aux lignes télégraphiques, téléphoniques ou des signaux, étrangères au réseau des télécommunications de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali, y compris celles utilisées par les services de l'Etat, les collectivités locales ou qui leur sont assimilées, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Frais d'établissement

L'établissement des lignes « d'intérêt privé » construites par l'Office des Postes et Télécommunications donne lieu au remboursement intégral des dépenses faites, majorées de 25 % à titre de frais généraux, avec minimum de perception, par hectomètre indivisible de ligne réelle :

	TAXES DE BASE
— ligne à 1 fil	225
— ligne à 2 fils	300
— par fil au-dessus de 2	75

2° Frais d'entretien

Pour les frais d'entretien des lignes construites par l'Office des Postes et Télécommunications, il est perçu sur les concessionnaires une redevance annuelle par hectomètre indivisible de ligne réelle :

— ligne à 1 fil	15
— ligne à 2 fils	221/2
— par fil au-dessus de 2	7 1/2

Lorsque l'entretien et la relève des dérangements des lignes ou sections de lignes posées sur appuis privés ou en câbles privés sont assurés par les concessionnaires, après autorisation de l'Office, la redevance d'entretien n'est pas perçue. Les frais supportés par l'Office du fait des modifications qu'il jugerait nécessaires, pour le bon fonctionnement des lignes, d'apporter aux travaux exécutés par les permissionnaires, sont à la charge de ce dernier.

Nota. — En règle générale, l'Office n'assure pas l'entretien des installations terminales des lignes étrangères à son réseau. Toutefois, lorsque cet entretien est assuré à titre exceptionnel, les redevances à percevoir sur le concessionnaire sont celles qui sont applicables aux installations terminales des lignes d'abonnement.

3° Redevances pour droit d'usage

Les redevances annuelles pour droit d'usage afférentes aux lignes dites d'intérêt privé sont fixées ainsi qu'il suit :

- a) Lignes télégraphiques ou téléphoniques permettant des transmissions ayant le caractère d'une correspondance :
 - par kilomètre de ligne indivisible (à vol d'oiseau)
 - en sus, par poste desservi au-dessus de deux

En ce qui concerne l'application de cette dernière redevance d'usage, il est admis que l'ensemble des postes situés dans une même propriété continue et reliée à une installation située ou non dans cette propriété est compté pour un seul poste.

Les taux ci-dessus sont réduits aux 2/3 pour les lignes utilisées par les services publics, les concessionnaires des services publics et les collectivités locales.

Remarque importante. — Une ligne, quelle que soit sa constitution, servant à l'établissement simultané de plusieurs communications, est assimilée, pour le calcul de la redevance d'usage, à autant de lignes qu'il y a de liaisons distinctes réalisées.

- b) Lignes de télécommande de signaux ou d'alerte ne permettant pas de transmissions ayant le caractère d'une correspondance :

Pour la ligne entière, redevance de :

— ligne de 0 à 10 kilomètres	187 1/2
— lignes au-dessus de 10 kilomètres	375

- c) Lignes de haut-parleur servant à des diffusions publiques :
Pour la ligne entière, par mois

T A B L E A U I V

LOCATION D'INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES

Les redevances applicables à la réception des informations de presse ou à la location des installations radiotélégraphiques de réception sont fixées comme suit :

	TAXES DE BASE
a) Réception sur les appareils et dans les locaux de l'Office des Postes et Télécommunications :	
— réception effectuée par le personnel du permissionnaire	1 500 F
	par heure
— majoration pour réception par le personnel de l'Office	300 F
	par heure

b) Réception par l'agence de presse ou l'abonné sur ses appareils, dans les locaux, par son personnel :
suivant convention à passer avec l'Office des Postes et Télécommunications.

c) Réception sur les appareils de l'agence ou de l'abonné, par le personnel et dans les locaux de l'Office des Postes et Télécommunications 600 F par heure

N° 691. — ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté n° 369 CAB.-T.T. du 4 mai 1962 portant création et réglementation du réseau TELEX au Mali.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ÉNERGIE,

Vu la proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 62 P.G.-R.M. portant création de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Il est ouvert en République du Mali un réseau de télétypographie dit « Réseau TELEX », qui permet à un abonné de ce service :

- De correspondre avec les abonnés du réseau TELEX au Mali des réseaux étrangers connectés au réseau du Mali;
- De transmettre et recevoir des télégrammes et des communications.

Ce réseau est la propriété de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali qui se chargera de son installation, de son exploitation et de son entretien.

Art. 2. — Le réseau TELEX du Mali est constitué :

- D'un Central Télex à Bamako;
- De postes d'abonnés Télex;
- De circuits reliant les postes d'abonnés au Central Télex.

TITRE II

RÈGLEMENTATION DES ABONNEMENTS

Art. 3. — Les abonnements au service Télex peuvent être permanents ou temporaires :

- Les abonnements permanents sont souscrits pour une durée minimum de un an. Ils donnent lieu, dans tous les cas, à la souscription d'un engagement;
- Les abonnements temporaires sont concédés à l'occasion de manifestations commerciales et pour la durée de ces manifestations.

Ils donnent lieu à la signature d'un engagement.

Art. 4. — D'après le mode de rattachement et selon leur situation sur le territoire, on discerne :

- Les postes d'abonnés locaux, qui se trouvent dans le réseau téléphonique local de Bamako;
- Les postes d'abonnés éloignés, qui se trouvent hors du réseau local de Bamako.

Art. 5. — Les lignes d'abonnés sont installées par l'Office et restent sa propriété. Les sommes versées pour l'établissement des lignes demeurant, dans tous les cas, définitivement acquises par l'Office.

Art. 6. — *Obligations des abonnés :*

a) L'abonné s'engage à observer les dispositions fixées par les lois, décrets et arrêtés présents et à venir, concernant le service Télex;

b) L'abonné doit accorder aux agents de l'Office chargés du service Télex, qui justifieront de leur qualité, l'accès à des heures convenables dans les locaux où sont installés le poste et la ligne;

c) Il ne peut utiliser son poste d'abonnement pour la transmission de télégrammes ou de communications Télex à la demande ou pour le compte de tiers sans autorisation spéciale de l'Office.

Art. 7. — *Responsabilité :*

a) L'abonné est responsable de l'usage des postes Télex et de leurs accessoires, dont il est concessionnaire;

b) Il est responsable du matériel de l'Office mis à sa disposition.

En cas de perte, de destruction totale, de mise hors d'usage provenant d'un fait dont il est civilement responsable, l'abonné doit rembourser la valeur actuelle de ce matériel, y compris les majorations forfaitaires pour dépenses annexes;

c) L'Office n'est soumis à aucune responsabilité en raison du service Télex ou du fait des interruptions de service, quelle qu'en soit la cause.

Art. 8. — *Appareils et installations :*

a) Fourniture : les appareils sont obligatoirement fournis, entretenus et installés par les soins de l'Office;

b) Dépenses d'énergie : les dépenses d'énergie en courant électrique fourni par le secteur de distribution sont à la charge de l'abonné;

c) Entretien. Il comprend :

1° Sur l'initiative de l'Office, la visite des appareils comportant le nettoyage, le graissage, la vérification du bon état de marche;

2° Sur la demande de l'abonné, en cas de fonctionnement défectueux, la visite et la réparation des appareils;

3° La fourniture des pièces détachées devenues défectueuses par la suite d'une usure normale;

Par contre, il ne couvre pas :

4° Le remplacement des organes mis hors d'usage du fait du locataire;

5° La fourniture du matériel d'exploitation (bandes à perforer, rouleaux, rubans encreurs, etc...);

Toutefois, et dans la mesure du possible, l'Office pourra consentir la cession de matériel et fourniture pour téléimprimeurs aux abonnés, à charge pour ceux-ci d'en effectuer le remboursement aux conditions de prix en vigueur à la date de la cession, majorés de 25 % à titre de frais généraux;

d) Emetteurs d'indicatif : la composition des émetteurs d'indicatif est déterminée par l'Office;

e) Modification de l'installation : un abonné ne peut, en aucun cas, modifier en quoi que ce soit son installation Téléx. Il ne peut, en outre, interrompre l'alimentation en courant industriel de son appareil téléimprimeur sans autorisation préalable de l'Office. L'inobservation de cette disposition entraîne l'application des surtaxes fixées au titre III du présent arrêté. En cas de récidive, les surtaxes sont doublées.

Art. 9. — Annuaire officiel des abonnés :

Les titulaires d'abonnements permanents ont droit à une inscription gratuite dans l'annuaire Téléx sous leur nom, avec mention de la localité de résidence et d'indicateur émetteur.

Les titulaires d'abonnements permanents ont droit à la fourniture gratuite de l'annuaire.

Art. 10. — Mise en vigueur des abonnements :

La mise en vigueur de l'abonnement est fixée au lendemain du jour où l'installation permet la communication avec le réseau.

Art. 11. — Paiement des redevances :

Les redevances d'abonnement et les taxes des communications sont payables de la même manière que les redevances et les taxes téléphoniques.

Art. 12. — Transfert des postes d'abonnés permanents :

Le transfert d'un poste d'abonnement Téléx est le déplacement de ce poste d'un immeuble dans un autre immeuble situé ou non dans le même réseau. Il n'y a transfert que s'il y a utilisation d'une nouvelle ligne extérieure, constituée soit par une ligne neuve, soit par une ligne déjà posée entièrement ou partiellement.

Le transfert des postes d'abonnés temporaires n'est pas autorisé.

Le déplacement à l'intérieur d'un même immeuble n'est pas considéré comme un transfert. Il donne lieu, dans tous les cas, au remboursement des frais supportés par l'Office, majorés de 25 % pour les dépenses annexes.

La réparation des dégâts provenant de la récupération d'une installation à l'ancien domicile est à la charge de l'abonné.

Art. 13. — Cession des abonnements :

Pendant la durée de son abonnement, tout abonné peut, avec l'autorisation de l'Office et sous réserve du paiement des taxes réglementaires, céder les droits que lui confère son engagement à toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste ou à son successeur commercial ou industriel, que ce dernier habite ou non le local où fonctionne ce poste. L'Office seul, peut autoriser une cession d'abonnement.

Art. 14. — Résiliation ou suspension des abonnements permanents :

a) Lorsque la durée minimum des engagements est écoulée, ceux-ci peuvent être résiliés à l'expiration du bimestre en cours au moment où la demande est faite.

La demande doit être adressée par écrit à la Direction de l'Office;

b) L'Office peut, à tout moment et même avant expiration de la durée minimum, mettre fin à un abon-

nement. Il en est ainsi notamment lorsque l'abonné se refuse à l'application des dispositions réglementaires et en cas d'inobservation des règlements concernant le service Téléx.

Dans ce cas, la partie des redevances principales et accessoires versés à l'avance et correspondant à la période pendant laquelle l'abonnement n'est pas en vigueur, est remboursée à l'abonné;

c) A défaut du paiement des redevances dues, quelle que soit leur nature, dans le délai de quinze jours, à partir de la réception des relevés de compte, l'Office suspend le service des lignes de l'abonné et peut prononcer la résiliation de l'abonnement correspondant.

En cas de fraude, les manœuvres délictueuses, paroles ou écrits outrageants envers le personnel, l'Office peut suspendre temporairement l'usage de l'installation de l'abonné.

Les suspensions visées ne donnent lieu à aucune diminution dans les redevances d'abonnement.

Art. 15. — Résiliation des abonnements temporaires :

Les abonnements temporaires sont, en principe, résiliés à la fin de la période pour laquelle ils ont été souscrits.

Ils peuvent néanmoins être prolongés après examen par l'Office.

TITRE III

TARIFS

Art. 16. — Taxe de base Téléx :

Le prix de la taxe de base Téléx servant à déterminer les tarifs ci-dessous est fixé à 40 francs.

Art. 17. — La souscription d'un abonnement au service Téléx donne lieu au paiement des taxes et redevances ci-après :

- 1° Frais de rattachement;
- 2° Redevances fixes mensuelles :
 - d'abonnement;
 - de location et entretien des appareils et de leurs accessoires;
- 3° Taxes des communications.

Art. 18. — Frais de rattachement :

	TAXES DE BASE
— Taxe de raccordement (le cas échéant, parts contributives aux frais d'établissement des lignes longues)	375
— Taxe d'installation du poste	200

Art. 19. — Redevances fixes mensuelles par poste :

	TAXES DE BASE
1. - Abonnement	
a) Abonnement d'un poste local	75
b) Abonnement d'un poste éloigné	75
— plus la taxe pour le circuit reliant le poste d'abonné au point de rattachement Téléx, pour chaque kilomètre à la distance à vol d'oiseau	10

2. - Location

— du téléimprimeur	225
— du coffret de commande	20
— de l'ensemble perforatrice - transmetteur automatique	75

3. - Entretien

— des appareils de l'installation d'abonné	100
---	-----

Art. 20. — Taxe de cession :

	TAXES DE BASE
a) Taxe de cession avec changement d'indicateur	200
b) Taxe de cession sans changement d'indicateur	75
Art. 21. — Taxe de transfert	200

Art. 22. — Modification illicite d'installation :

	TAXES DE BASE
a) n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement	75
b) entraînant une modification des redevances	150
c) en cas de récidive, il sera perçu le double de ces taxes.	

Art. 23. — Tarif des communications Téléx :

	TAXES DE BASE
1. - Du régime intérieur	
a) Echangées par des abonnés reliés au même commutateur, par périodes indivisibles de trois minutes	1 1/2
b) Echangées par des abonnés reliés à des commutateurs différents	1/2 taxe unitaire d'une communication téléphonique de même parcours.
— par minute supplémentaire au delà des trois minutes	1/3 de la taxe unitaire Téléx
2. - Du régime international	
Se renseigner au service des Télécommunications.	
3. - Surtaxes	
Appliquées aux communications échangées à partir des postes publics, par période de trois minutes, en taxes de base :	
— perforation ou transmission assurée par le personnel des Postes et Télécommunications	6
— perforation ou transmission assurée par l'utilisateur	3

Art. 24. — Préalablement à toute installation, l'Office des Postes et Télécommunications se réserve le droit de demander aux abonnés le versement par avance du montant des prix du téléimprimeur, des organes accessoires et des appareils nécessaires à l'établissement de l'installation sollicitée.

Cette avance est à valoir sur les redevances d'abonnement de location et d'entretien qui ne seront pas perçues jusqu'au remboursement complet de la somme versée.

TITRE IV

Art. 25. — Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté n° 369 CAB.-T.T. du 4 mai 1962, prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1964 et sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 12 septembre 1964.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Energie,*

MAMADOU AW.

695 CAB.-M.T.P. — Par arrêté en date du 17 septembre 1964, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte, en vue de l'installation d'un dépôt d'explosifs de 1^{re} catégorie, à proximité du parc à explosifs sis sur la route de Kati, par la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics, à Bamako.

L'enquête sera ouverte à Bamako et aux frais du pétitionnaire. Elle durera trente jours et sera annoncée :

1) Par des affiches apposées au cercle de Bamako, dans un rayon de cinq kilomètres;

2) Par un avis inséré au *Journal officiel* de la République du Mali;

3) Par une publication à son de caisse au cercle de Bamako, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Le dossier de l'enquête sera déposé pendant 30 jours, à compter de la date de réception du présent arrêté, accompagné d'un avis, dans les bureaux du cercle de Bamako où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

M. Mamadou Bagayoko, commis d'Administration au cercle de Bamako, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En cette qualité, il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après 30 jours de délai compté à partir de la date de réception de l'arrêté et de l'avis d'enquête dans les bureaux du cercle de Bamako et le dossier transmis au Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, avec avis motivé du Commissaire enquêteur.

Ministère de l'Education nationale

Par décision en date du :

24 août 1964. — Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et du D.E.F., qui ont sollicité un poste d'enseignant, sont autorisés à suivre un stage de formation pédagogique accélérée, qui se déroulera du 3 au 31 août 1964, dans les centres suivants :

Centre de Diré (région de Gao)

Mohamed Ag Assedeck;
M^{me} Aissa Baba;

Fatimata Kénou;
M^{me} Mounèissa Alpha Cissé;
M^{me} Macalou, née Kota Konaté;
Idias Ammax Ag Almehdi;
Kadidia Amadou Hassey;
Arby Diré.

Centre de Bafoulabé (région de Kayes)

Abdoulaye Dembélé;
Ibrahima Dabo;
Aoua Kanté;
Jean Nicolas Bittard;
Fassiriman Kéita;
Mouctary Diawara;
Gabdo Cissé.

Centre de Bamako

Daouda Singaré;
Mahamadou Diallo;
Namakan Kéita;
Douko Diakité;
Noubory Bengaly;
Arouna Diakité;
Diango Traoré;
Kadidia Togo;
Issa Kéita;
Fabouna Samaké;
Broulaye Diakité dit Nicolas.

Centre de Gao

Mahamane Mamadou;
Naglas Ag Akili;
Ibrahim Oulof;
Cheick Oumar Dia;
Ibrahim Ben Oumar;
Issa Sidibé.

Les intéressés percevront une allocation mensuelle de quinze mille (15.000) francs.

ADDITIF à la décision n° 963 M.E.N.-3 du 7 août 1964, portant nomination du personnel d'encadrement du stage du second cycle.

Après :

M. Hella Diallo (Histoire-Géographie).

Lire :

M. Sibiry Coulibaly, laborantin.

(Le reste sans changement).

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

3 septembre 1964. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1960, 1961, 1962 et 1963, les inspecteurs de Police, assistants et agents de Police dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1960

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Néant

CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE

Néant

CORPS DES AGENTS DE POLICE

Pour le grade d'adjudant-chef

MM. Gaoussou Fofana, m^e 523, pour compter du 3-9-60;
Tiécoura Konaté, m^e 668, pour compter du 1-10-60;
Moussa Kéita, m^e 651, pour compter du 1-7-60,
adjudants.

Pour le grade d'adjudant

MM. Fatogoma Traoré, m^e 1.172, pour compter 1-4-60;
Bénéko Sissoko, m^e 163, pour compter du 4-7-60;
Soma Sidibé, m^e 1.043, pour compter du 25-10-60;
Soulèye Sidibé, m^e 1.044, pour compter du 1-4-60;
Kélé Konaté, m^e 665, pour compter du 1-8-60;
Bassirou Khouma, m^e 660, pour compter 14-9-60;
Ibrahima Diakhaté, m^e 251, pour compter 1-1-60;
Tiécoura Samaké, m^e 942, pour compter du 1-4-60;
Météga Dembélé, m^e 205, pour compter du 1-4-60;
Dioumé Mariko, m^e 456, pour compter du 17-7-60;
Tiécoura Traoré, m^e 1.184, pour compter du 1-4-60;
Balaké Diarra, m^e 332, pour compter du 1-4-60,
brigadiers-chefs de Police 3^e échelon.

Pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

MM. Moussa Dumbia, m^e 460, pour compter du 1-1-60;
Bambo Dembélé, m^e 203, pour compter du 1-10-60;
Djénéka Ouattara, m^e 893, pour compter du 1-4-60;
Mamadou Koité, m^e 663, pour compter du 1-11-60;
Oumar Maïga, m^e 704, pour compter du 1-7-60;
Pierre Diallo, m^e 310, pour compter du 5-8-60;
Makan Sissoko, m^e 161, pour compter du 27-6-60;
Abdoulaye Diakhaté, m^e 248, pour compter 1-1-60;
Sékou Coulibaly, m^e 180, pour compter du 2-8-60;
Toumani Sidibé, m^e 1.045, pour compter du 1-4-60;
Lamine Dembélé, m^e 195, pour compter du 1-1-60;
Mamadou Diawara, m^e 264, pour compter du 1-4-60;
Thierno Sissoko, m^e 1.047, pour compter du 1-4-60;
Siliman Bathily, m^e 103, pour compter du 1-1-60;
Lamine Sidibé, m^e 1.038, pour compter du 1-4-60;
Bissi Samaké, m^e 216, pour compter du 1-4-60,
brigadiers 3^e échelon.

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon

MM. Laye Camara, m^e 5, pour compter du 13-12-60;
Moussa Touré, m^e 127, pour compter du 26-8-60;
Fassé Coulibaly, m^e 106, pour compter du 1-4-60;
Sory Diabaté, m^e 266, pour compter du 1-4-60;
Balla Coulibaly, m^e 176, pour compter du 1-4-60;
Seydou Koné, m^e 1.235, pour compter du 1-10-60;
Dio Sangaré, m^e 1.245, pour compter du 4-6-60;
Issa Coulibaly, m^e 138, pour compter du 1-4-60;
Ousmane Sangaré, m^e 975, pour compter du 1-4-60;
Kô Traoré, m^e 661, pour compter du 1-4-60,
agents de Police 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1961

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Néant

CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE

Néant

CORPS DES AGENTS DE POLICE

Pour le grade d'adjudant-chef

- MM. Tiécoura Sissoko, m^o 165, pour compter du 1-4-61;
Kola Diallo, m^o 287, pour compter du 1-4-61;
Ganda Fofana, m^o 150, pour compter du 1-2-61;
Karounga Kéita, m^o 650, pour compter du 1-4-61,
adjudants.

Pour le grade d'adjudant

- MM. Tiémoko Diallo, m^o 64, pour compter du 1-10-61;
Diomassy Sissoko, m^o 160, pour compter du 20-6-61;
Sidi Kéita, m^o 655, pour compter du 18-6-61,
brigadiers-chefs 3^e échelon.

Pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

- MM. Fadé Boubou, m^o 1.225, pour compter du 17-3-61;
Tiémoko Traoré, m^o 253, pour compter du 1-4-61;
Sanguido Béréte, m^o 106, pour compter du 1-4-61;
Amadou Diall, m^o 259, pour compter du 1-7-61;
Bakary Sacko, m^o 912, pour compter du 1-4-61;
Kalifa Traoré, m^o 1.177, pour compter du 4-3-61,
brigadiers 3^e échelon.

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon

- MM. Abdel Kader Chouffi, m^o 33, pour compter 1-2-61;
Abdrahamane Ouroulis, m^o 32, pour compter du
1-12-61,
agents de Police 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1962

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Pour le grade d'inspecteur de Police principal 1^{er} échelon

- MM. Lamine Diarra, pour compter du 1-1-62;
Sané Mady Diallo, pour compter du 1-7-62;
Mamadou Diakité, pour compter du 1-7-62;
Mamadou Koïta, pour compter du 1-1-62,
inspecteurs de Police de 1^{re} classe 3^e échelon.

CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE

Pour le grade d'assistant de Police ordinaire 1^{er} échelon

- M. Baba Cissé, pour compter du 21-5-62, assistant de
Police adjoint 4^e échelon.

CORPS DES AGENTS DE POLICE

Pour le grade d'adjudant-chef

- MM. Mamadou Alassane Dicko, m^o 74, pour compter du
1-4-62;
Boubacar Guindo, m^o 145, pour compter du 1-8-62;
Molobaly Sébétao, m^o 4, pour compter du 1-4-62;
Yaya Coulibaly, m^o 172, pour compter du 1-4-62;
Sibiry Coulibaly, m^o 86, pour compter du 1-4-62,
adjudants.

Pour le grade d'adjudant

- MM. Mamadou Mara, m^o 723, pour compter du 1-4-62;
Kondo Sountoura, m^o 673, pour compter du 1-1-62,
brigadiers-chefs 3^e échelon.

Pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

- MM. Moussa Diakité, m^o 36, pour compter du 1-1-62;
Mamadou Koné, m^o 58, pour compter du 1-1-62;
Brahima Diallo, m^o 284, pour compter du 14-12-62;

- MM. Hébéraou Maïga, m^o 82, pour compter du 1-1-62;
Sériba Doumbia, m^o 52, pour compter du 1-1-62;
Karamoko Niaré, m^o 239, pour compter du 1-1-62,
brigadiers 3^e échelon.

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon

- MM. N'Tji Sidibé, m^o 81, pour compter du 13-6-62;
Mamadou Lamine Kane, m^o 96, pour compter du
1-2-62;
Ibrahima Diallo, m^o 194, pour compter du 28-8-62;
Abraham Sidibé, m^o 51, pour compter du 13-6-62;
Diawoye Sanogo, m^o 228, pour compter du 28-2-62,
agents 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Pour le grade d'inspecteur de Police principal 1^{er} échelon

- MM. Cheick Thiam, pour compter du 1-1-63;
Léon Coulibaly, pour compter du 1-1-63;
Aliou Diallo, pour compter du 1-1-63;
Salia Traoré, pour compter du 1-1-63;
Boubacar Sissoko, pour compter du 1-1-63,
inspecteurs de Police de 1^{re} classe 3^e échelon.

CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE

Néant

CORPS DES AGENTS DE POLICE

Pour le grade d'adjudant-chef

- MM. Daba Diakité, m^o 47, pour compter du 1-4-63;
Fadio Doumbia, m^o 459, pour compter du 28-10-63;
Ouatené Diallo, m^o 24, pour compter du 1-8-63,
adjudants.

Pour le grade d'adjudant

- MM. Mamadou Kiabou, m^o 163, pour compter du 1-4-63;
Tiéssi Diarra, m^o 160, pour compter du 1-1-63;
Amadou Sidy, m^o 147, pour compter du 1-1-63;
Fassoum Sogoba, m^o 19, pour compter du 1-1-63;
Amary Tangara, m^o 167, pour compter du 1-1-63;
Missirinou Lainien, m^o 8, pour compter du 1-8-63;
Oumar Dramé, m^o 465, pour compter du 7-6-63;
Djibo Koundiaté, m^o 170, pour compter du 1-4-63;
Bina Coulibaly, m^o 180, pour compter du 1-1-63;
Aliou Cissé, m^o 143, pour compter du 1-1-63;
Mamadou Diabaté, m^o 155, pour compter du 1-1-63,
brigadiers-chefs 3^e échelon.

Pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

- MM. Mamadou Sidibé, m^o 41, pour compter du 7-1-63;
Koman Doumbia, m^o 248, pour compter du 1-1-63;
Mamadou Diarra, m^o 75, pour compter du 1-4-63;
Sékou Koné, m^o 56, pour compter du 1-1-63;
Mamadou Diabaté n^o 2, m^o 223, pour compter du
1-1-63;
Amadou Koné, m^o 158, pour compter du 1-4-63;
Damou Coulibaly, m^o 247, pour compter du 1-1-63;
Guissé Kaou, m^o 84, pour compter du 1-4-63;
Famakan Danfaga, m^o 76, pour compter du 1-1-63;
Boubacar Ly, m^o 699, pour compter du 1-1-63;
Toumani Sidibé, m^o 26, pour compter du 1-1-63;
Diouroukoro Koné, m^o 676, pour compter du 1-4-63,
brigadiers 3^e échelon.

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon

MM. N'Dji Coulibaly, m^o 424, pour compter du 13-6-63;
Karamoko Doumbia, m^o 311, pour compter 13-6-63;
Dangounou Coulibaly, m^o 428, pour compter du
13-6-63;
Makan Koné, m^o 302, pour compter du 13-6-63;
Bassoma Traoré, m^o 304, pour compter du 13-6-63;
Zoumana Kouyaté, m^o 271, pour compter 16-4-63;
Fily Diakité n^o 2, m^o 346, pour compter du 13-6-63;
Sogné Traoré, m^o 321, pour compter du 13-6-63,
agents 3^e échelon.

Sont promus au titre des années 1960, 1961, 1962 et
1963, les inspecteurs de Police, assistants et agents de
Police dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1960

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Néant

CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE

Néant

CORPS DES AGENTS DE POLICE

Au grade d'adjudant-chef

MM. Gaoussou Fofana, m^o 523, pour compter du 3-9-60;
Tiécoura Konaté, m^o 668, pour compter du 1-10-60;
Moussa Kéita, m^o 651, pour compter du 1-7-60,
adjudants.

Au grade d'adjudant

MM. Fatogoma Traoré, m^o 1.172, pour compter 1-4-60;
Bénéko Sissoko, m^o 163, pour compter du 4-7-60;
Soma Sidibé, m^o 1.043, pour compter du 25-10-60;
Soulèye Sidibé, m^o 1.044, pour compter du 1-4-60;
Kélé Konaté, m^o 665, pour compter du 1-8-60;
Bassirou Kouma, m^o 660, pour compter 14-9-60;
Ibrahima Diakhaté, m^o 251, pour compter 1-1-60;
Tiécoura Samaké, m^o 942, pour compter du 1-4-60;
Météga Dembélé, m^o 205, pour compter du 1-4-60;
Dioumé Mariko, m^o 456, pour compter du 17-7-60;
Tiécoura Traoré, m^o 1.184, pour compter du 1-4-60;
Balaké Diarra, m^o 332, pour compter du 1-4-60,
brigadiers-chefs 3^e échelon.

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

MM. Moussa Doumbia, m^o 460, pour compter du 1-1-60;
Bambo Dembélé, m^o 203, pour compter du 1-10-60;
Djénéka Ouattara, m^o 893, pour compter du 1-4-60;
Mamadou Koïta, m^o 663, pour compter du 1-11-60;
Oumar Maïga, m^o 704, pour compter du 1-7-60;
Pierre Diallo, m^o 310, pour compter du 5-8-60;
Makan Sissoko, m^o 161, pour compter du 27-6-60;
Abdoulaye Diakhaté, m^o 248, pour compter 1-1-60;
Sékou Coulibaly, m^o 180, pour compter du 2-8-60;
Toumani Sidibé, m^o 1.045, pour compter du 1-4-60;
Lamine Dembélé, m^o 195, pour compter du 1-1-60;
Mamadou Diawara, m^o 264, pour compter du 1-4-60;
Thierno Sissoko, m^o 1.047, pour compter du 1-4-60;
Siliman Bathily, m^o 103, pour compter du 1-1-60;
Lamine Sidibé, m^o 1.038, pour compter du 1-4-60;
Bissi Samaké, m^o 216, pour compter du 1-4-60,
brigadiers 3^e échelon.

Au grade de brigadier 1^{er} échelon

MM. Laye Camara, m^o 5, pour compter du 13-12-60;
Moussa Touré, m^o 127, pour compter du 26-8-60;
Fassé Coulibaly, m^o 106, pour compter du 1-4-60;
Sory Diabaté, m^o 266, pour compter du 1-4-60;
Balla Coulibaly, m^o 176, pour compter du 1-4-60;
Seydou Koné, m^o 1.235, pour compter du 1-10-64;
Dio Sangaré, m^o 1.245, pour compter du 4-6-60;
Issa Coulibaly, m^o 138, pour compter du 1-4-60;
Ousmane Sangaré, m^o 975, pour compter du 1-4-60;
Kô Traoré, m^o 661, pour compter du 1-4-60,
agents de Police 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1961

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Néant

CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE

Néant

CORPS DES AGENTS DE POLICE

Au grade d'adjudant-chef

MM. Tiécoura Sissoko, m^o 165, pour compter du 1-4-61;
Kola Diallo, m^o 287, pour compter du 1-4-61;
Ganda Fofana, m^o 150, pour compter du 1-2-61;
Karounga Kéita, m^o 650, pour compter du 1-4-61,
adjudants.

Au grade d'adjudant

MM. Tiémoko Diallo, m^o 64, pour compter du 1-10-61;
Diomassy Sissoko, m^o 160, pour compter du 20-6-61;
Sidi Kéita, m^o 655, pour compter du 18-6-61,
brigadiers-chefs 3^e échelon.

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

MM. Fadé Boubou, m^o 1.225, pour compter du 17-3-61;
Tiémoko Traoré, m^o 253, pour compter du 1-4-61;
Sanguido Béréte, m^o 106, pour compter du 1-4-61;
Amadou Diallo, m^o 259, pour compter du 1-7-61;
Bakary Sacko, m^o 912, pour compter du 1-4-61;
Kalifa Traoré, m^o 1.177, pour compter du 4-3-61,
brigadiers 3^e échelon.

Au grade de brigadier 1^{er} échelon

MM. Abdel Kader Chouffi, m^o 33, pour compter 1-2-61;
Abdrahamane Ouroulis, m^o 32, pour compter du
1-12-61,
agents de Police 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1962

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Au grade d'inspecteur de Police principal 1^{er} échelon

MM. Lamine Diarra, pour compter du 1-1-62;
Sané Mady Diallo, pour compter du 1-7-62;
Mamadou Diakité, pour compter du 1-7-62;
Mamadou Koïta, pour compter du 1-1-62,
inspecteurs de Police de 1^{re} classe 3^e échelon.

CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE

Au grade d'assistant de Police ordinaire 1^{er} échelon

M. Baba Cissé, pour compter du 21-5-62, assistant de
Police adjoint 4^e échelon.

CORPS DES AGENTS DE POLICE

Au grade d'adjudant-chef

- MM. Mamadou Alassane Dicko, m^o 74, pour compter du 1-4-62;
 Boubacar Guindo, m^o 145, pour compter du 1-8-62;
 Molobaly Sébétao, m^o 4, pour compter du 1-4-62;
 Yaya Coulibaly, m^o 172, pour compter du 1-4-62;
 Sibiry Coulibaly, m^o 86, pour compter du 1-4-62,
 adjudants.

Au grade d'adjudant

- MM. Mamadou Mara, m^o 723, pour compter du 1-4-62;
 Kondo Sountoura, m^o 673, pour compter du 1-1-62,
 brigadiers-chefs 3^e échelon.

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

- MM. Moussa Diakité, m^o 36, pour compter du 1-1-62;
 Mamadou Koné, m^o 58, pour compter du 1-1-62;
 Brahim Diallo, m^o 284, pour compter du 14-12-62;
 Hébéraou Maïga, m^o 82, pour compter du 1-1-62;
 Sériba Doumbia, m^o 52, pour compter du 1-1-62;
 Karamoko Niaré, m^o 239, pour compter du 1-1-62,
 brigadiers 3^e échelon.

Au grade de brigadier 1^{er} échelon

- MM. N'Tji Sidibé, m^o 81, pour compter du 13-6-62;
 Mamadou Lamine Kane, m^o 96, pour compter du 1-2-62;
 Ibrahima Diallo, m^o 194, pour compter du 28-8-62;
 Abraham Sidibé, m^o 51, pour compter du 13-6-62;
 Diawoye Sanogo, m^o 228, pour compter du 28-2-62,
 agents 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Au grade d'inspecteur de Police principal 1^{er} échelon

- MM. Cheick Thiam, pour compter du 1-1-63;
 Léon Coulibaly, pour compter du 1-1-63;
 Aliou Diallo, pour compter du 1-1-63;
 Salia Traoré, pour compter du 1-1-63;
 Boubacar Sissoko, pour compter du 1-1-63,
 inspecteurs de Police de 1^{re} classe 3^e échelon.

CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE

Néant

CORPS DES AGENTS DE POLICE

Au grade d'adjudant-chef

- MM. Daba Diakité, m^o 47, pour compter du 1-4-63;
 Fadio Doumbia, m^o 459, pour compter du 28-10-63;
 Ouaténi Diallo, m^o 24, pour compter du 1-8-63,
 adjudants.

Au grade d'adjudant

- MM. Mamadou Kiabou, m^o 163, pour compter du 1-3-63;
 Tiéssi Diarra, m^o 160, pour compter du 1-1-63;
 Amadou Sidy, m^o 147, pour compter du 1-1-63;
 Fassoum Sogoba, m^o 19, pour compter du 1-1-63;
 Amary Tangara, m^o 167, pour compter du 1-1-63;
 Missirinou Lamien, m^o 8, pour compter du 1-8-63;
 Oumar Dramé, m^o 465, pour compter du 7-6-63;
 Djibo Koundiaté, m^o 170, pour compter du 1-4-63;

Bina Coulibaly, m^o 180, pour compter du 1-1-63;
 Aliou Cissé, m^o 143, pour compter du 1-1-63;
 Mamadou Diabaté, m^o 155, pour compter du 1-1-63,
 brigadiers-chefs 3^e échelon.

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

- MM. Mamadou Sidibé, m^o 41, pour compter du 7-1-63;
 Koman Doumbia, m^o 248, pour compter du 1-1-63;
 Mamadou Diarra, m^o 75, pour compter du 1-4-63;
 Sékou Koné, m^o 56, pour compter du 1-1-63;
 Mamadou Diabaté n^o 2, m^o 223, pour compter du 1-1-63;
 Amadou Koné, m^o 158, pour compter du 1-4-63;
 Damou Coulibaly, m^o 247, pour compter du 1-1-63;
 Guissé Kaou, m^o 84, pour compter du 1-4-63;
 Famakan Danfaga, m^o 76, pour compter du 1-1-63;
 Boubacar Ly, m^o 699, pour compter du 1-1-63;
 Toumani Sidibé, m^o 26, pour compter du 1-1-63;
 Diouroukoro Koné, m^o 676, pour compter du 1-4-63,
 brigadiers 3^e échelon.

Au grade de brigadier 1^{er} échelon

- MM. N'Dji Coulibaly, m^o 424, pour compter du 13-6-63;
 Karamoko Doumbia, m^o 311, pour compter 13-6-63;
 Dangounou Coulibaly, m^o 428, pour compter du 13-6-63;
 Makan Koné, m^o 302, pour compter du 13-6-63;
 Bassoma Traoré, m^o 304, pour compter du 13-6-63;
 Zoumana Kouyaté, m^o 271, pour compter 16-4-63;
 Fily Diakité n^o 2, m^o 346, pour compter du 13-6-63;
 Sogné Traoré, m^o 321, pour compter du 13-6-63,
 agents 3^e échelon.

7 septembre 1964. — M. Dougoucolo Konaré, inspecteur de l'Enseignement fondamental de Kayes, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Conformément à la réglementation en vigueur, M. Dougoucolo Konaré est autorisé à terminer l'année scolaire 1963-1964.

9 septembre 1964. — M. Klingou Dominique Dembélé, de nationalité malienne, précédemment en service dans l'Enseignement privé, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint de 5^e classe.

M. Klingou Dominique Dembélé est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle de la région.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1964.

9 septembre 1964. — M. Malick Guèye, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service au Trésor, est nommé percepteur à Nara, en remplacement de M. Samba Bâ Mamadou, appelé à d'autres fonctions.

M. Malick Guèye est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n^o 890 du 17 octobre 1961. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Keïta, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service au Trésor de Ségou, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- MM. Foman Collo Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables;
Oumar Ballo, commis des Services administratifs, financiers et comptables;
Robert Coulibaly, commis d'Administration adjoint 2^e échelon.

M. Robert Coulibaly remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Mamadou Kéita, commis d'Administration.

La question à poser, à l'exclusion de toutes autres, est la suivante :

Première question : Est-il établi que M. Mamadou Kéita, commis d'Administration adjoint, s'est rendu coupable de détournement au préjudice de la Paierie de Ségou ?

Deuxième question : Si oui à cette question, M. Mamadou Kéita est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Sont intégrés dans le cadre commun supérieur des agents techniques de Santé en qualité de stagiaire 2^e classe 2^e échelon, à compter du 15 juillet 1964, et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, les infirmiers diplômés d'Etat, promotion 1964, dont les noms suivent :

- MM. Amadou Mamadou Maïga;
Téninko Togola;
Poudiougou Pangalet;
Diatta Magassa;
Idrissa Diarra;
Karim Dembélé;
Mamadou Pam;
Aly Sangaré;
Mamadou Ernest Traoré;
Yacouba Diarra;
Timbiné Ambadine;
Siriman Doumbia;
Seydou Traoré;
Mamy Koné;
Mamadou Diallo;
Issac Diallo;
Amadou Kamissoko;
Birama Soumbounou;
Bassidiki Traoré;
Andiouro Guindo;
Modian Doumbia.

M. Moussa Kéita, titulaire de la licence ès-Sciences Naturelles, entré en service le 12 octobre 1958, est nommé dans le cadre des Professeurs du Mali.

Compte tenu de son ancienneté, la situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- Professeur licencié 1^{er} échelon, pour compter du 12 octobre 1958;
- Professeur licencié 2^e échelon, pour compter du 12 octobre 1960;
- Professeur licencié 3^e échelon, pour compter du 12 octobre 1962;
- Professeur licencié 4^e échelon, pour compter du 12 octobre 1964.

14 septembre 1964. — M. Mohamed Lamine Cissé, infirmier d'Elevage de 2^e classe 3^e échelon, rayé du contrôle du Personnel des cadres de la République du Niger, par arrêté n° 532 M.F.P.-T. du 10 mars 1964 et reconnu apte à reprendre son service par le Conseil de Santé du Mali dans sa séance du 13 février 1964, est intégré par équivalence de grade dans la Fonction publique du Mali et mis à la disposition du Ministre du Développement, pour servir à la Direction nationale de l'Elevage et des Industries animales à Bamako.

M. Mohamed Lamine Cissé est reclassé infirmier vétérinaire adjoint 3^e échelon.

M. Mohamed Lamine Cissé conservera dans son nouveau cadre l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine jusqu'au 26 juillet 1963, date d'expiration du congé de longue durée de 6 mois dont il était titulaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

17 septembre 1964. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à se présenter les 24 et 25 septembre 1964 aux concours professionnels d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration.

1^o Concours A

- MM. Mamadou Marico, secrétaire d'Administration, en service au Trésor, à Bamako;
Hama Ag Mamoud, instituteur ordinaire, à Bamako (élève à l'E.N.A.).

2^o Concours B

- MM. Koké Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en congé administratif; Mamadou Sissoko, commis des S.A.F.C., en service au Trésor à Bamako;
Cheick Oumar Traoré, commis des S.A.F.C., en service aux Contributions Directes, à Bamako.

Les épreuves du concours auront lieu à Bamako, dans les locaux de l'Ecole Nationale d'Administration.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 550 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 12 juillet 1964 déférant un fonctionnaire devant un Conseil de discipline.

Au lieu de :

M. Youssouf Kéita remplira d'office les fonctions de rapporteur de la commission.

Lire :

M. Soulye Diallo remplira d'office les fonctions de rapporteur de la commission.

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

25 août 1964. — La Commission d'avancement du Personnel du corps des Moniteurs d'Agriculture se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964. Cette commission sera composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le Directeur national du Développement rural ou son représentant;

Le représentant du Ministre des Finances.

*Membres représentant le Personnel :**Catégorie A*

- MM. Diadié Bocoum, moniteur d'Agriculture principal de classe exceptionnelle, en service à San;
Niamakan Koné, moniteur d'Agriculture principal 3^e échelon, en service à Sotuba.

Catégorie B

- MM. Niantigui Coulibaly, moniteur d'Agriculture principal 3^e échelon, à Koutiala;
Sadio Diarra, moniteur d'Agriculture principal 3^e échelon à Kayes.

Catégorie C

- MM. Ouazizié Coulibaly, moniteur d'Agriculture ordinaire 3^e échelon, à Bamako;
Harouna Diané, moniteur d'Agriculture ordinaire 3^e échelon, à Bamako.

Secrétaire de séance :

M. Robert Coulibaly, commis d'Administration, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

27 août 1964. — La Commission d'avancement du Personnel du corps des Aides-Conducteurs d'Agriculture se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964. Cette commission sera composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le Directeur national du Développement rural ou son représentant;

Le représentant du Ministre des Finances.

*Membres représentant le Personnel :**Catégorie A*

- MM. Mamadou Magassouba, aide-conducteur principal de classe exceptionnelle, en service à Bafoulabé;
Nianama Coulibaly, aide-conducteur principal de classe exceptionnelle, en service à Bougouni.

Catégorie B

- MM. Tibicoro Sanogo, aide-conducteur principal 3^e échelon, à Bamako;
Datigui Dembéle, aide-conducteur principal 3^e échelon, à Koutiala.

Catégorie C

- MM. N'Tio Bagayoko, aide-conducteur de 1^{re} classe 3^e échelon, à Dioïla;
Bandia Kéita, aide-conducteur de 2^e classe 4^e échelon, à Sikasso.

Secrétaire de séance :

M. Robert Coulibaly, commis d'Administration, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

28 août 1964. — Est constaté, à compter du 1^{er} novembre 1964, l'avancement automatique au 2^e échelon de leur grade des inspecteurs des Impôts de 2^e classe 1^{er} échelon dont les noms suivent :

- MM. Abdoulaye Makanguilé, Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et Timbres;
Moulaye Koné, Directeur des Impôts;
Alpha Dia, en service au Ministère des Finances.

Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1963 et de l'année 1964, les avancements automatiques d'échelon du Personnel des corps supérieurs et locaux des Travaux publics, dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur du cadastre

- MM. Amadou Alassane Sy, pour compter du 1-1-64;
Abdoulaye Traoré, pour compter du 1-1-64, inspecteurs de 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique

- M. Lawaly Habib Touré Mohamed, pour compter du 21-4-64, adjoint technique de 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique principal

- MM. Tiéba Coulibaly, pour compter du 1-1-64;
Habib N'Diaye dit Baron, pour compter du 1-1-64, adjoints techniques de 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier principal

- M. Fasséry Kourouma, pour compter du 1-1-64, ouvrier principal de 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'ouvrier adjoint

- MM. Mamadou Traoré, pour compter du 1-3-64;
Karim Sanogo, pour compter du 1-3-64, ouvriers adjoints de 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique

- MM. Ballo Sy, pour compter du 15-7-64;
Abdoulaye Tangara, pour compter du 1-8-64;
Mahamane Touré, pour compter du 1-9-64, adjoints techniques de 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de géomètre de 2^e classe

- M. Mamadou Touré, pour compter du 8-12-64, géomètre de 2^e classe 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de géomètre principal

- M. Labasse Kéita, pour compter du 1-1-64, géomètre principal 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique

- M. Boubacar Coulibaly, pour compter du 1-1-64, adjoint technique 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de surveillant

- M. Papa Diop Biron, pour compter du 1-1-64, surveillant de 1^{er} échelon 2^e classe.

Au 4^e échelon de calqueur et aide-dessinateur

M. Oumar Djiguandé, pour compter du 12-7-64, aide-calqueur de 3^e échelon.

Au 2^e échelon d'aide-dessinateur

M. Samba Sidibé, pour compter du 1-1-64, aide-dessinateur de 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de chef d'équipe

M. Sadio Traoré dit Séga Sissoko, pour compter du 1-1-64, chef d'équipe principal de 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier principal

(pour compter du 1-1-64)

MM. Famakan Fofana;
Daouda Kanté;
Yoro Sidibé;
Samba Traoré;
Sékou Kéita;
Mouké Kouyaté;
Bakary Coulibaly;
Badiourou Coulibaly;
Mamadou Diallo dit Traoré;
Abdoulaye Doumbia,
ouvriers principaux de 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier ordinaire

MM. Koloko Sidibé, pour compter du 1-10-64;
Cheick Oumar Samaké, pour compter du 1-9-64,
ouvrier ordinaire 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier principal

MM. Mamadou Fofana, pour compter du 1-1-64;
Kontaga Kalilou, pour compter du 1-10-64;
Komakan Kéita, pour compter du 1-10-64;
Lassana Coulibaly, pour compter du 1-1-64,
ouvriers principaux de 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier ordinaire

MM. Lassana Kanté, pour compter du 1-11-64;
Sylli Doucouré, pour compter du 1-10-64;
M'Boum Mamadou, pour compter du 1-1-64,
ouvriers ordinaires de 2^e échelon.

Au 4^e échelon d'aide-dessinateur et calqueur

(pour compter du 21-1-64)

MM. Mama Santara;
Agbokou Henri;
Mamadou Kaboret Koudougou;
Adama Traoré;
Moussa Koné;
Amadou Cissé;
Birama N'Diaye;
Fodé Koné,

aides-dessinateurs et calqueurs de 3^e échelon.

Au 3^e échelon d'aide-dessinateur et calqueur

(pour compter du 1-1-63)

MM. Ousmane Traoré;
Mamadou Dembélé;
Lassana Diakité;
Aliou Sy;
Mamadou Camara;
Souleymane Koité,
aides-dessinateurs et calqueurs de 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'ouvrier adjoint

(pour compter du 12-11-63)

MM. Ibrahima Konaté, chauffeur c. Kayes;
Djibril Thiam, chauffeur subd. T.P. Sévaré;
Saïdou Diallo, mécanicien c. Niafunké.
(pour compter du 1-4-64)

MM. Amadou Traoré, chauffeur I.O.T.A.;
Mamadou Diallo, C.N.R.Z. Sotuba;
Mamadou Bagayoko, chauffeur I.O.T.A.;
Amara Traoré, chauffeur c. Kayes;
Mamadou Dembélé, chauffeur c. Nioro;
Pozahiya Belem, chauffeur gouvernorat Gao;
Aly Sow, chauffeur Justice San;
Tidiani Maïga, mécanicien subd. T.P. San;
Danséni Tangara, chauffeur c. Macina;
Mody Sylla, chauffeur T.U.B.;
Dramane Traoré, chauffeur R.T.M.;
André Prosper, tourneur subd. T.P. Gao;
Gaoussou Fané, électricien SOM;
Sidiki Sangaré, chef d'équipe int. Topo.;
Mamadou Kaboret, chaîneur int.;
Mamadou Dembélé, chauffeur c. Kita;
Kassoum Sidibé, chauffeur M.I.I.T.;
Salif Diakité, menuisier Agriculture;
Djimé Diallo, mécanicien Agriculture;
Mamadou Sangaré, chauffeur Agriculture;
Abdou Kéita, chauffeur M.T.P.;
Mamadou Baldé, chauffeur c. Koulikoro;
Kaï Sangaré, chauffeur c. Kita;
Békaye Fofana, chauffeur C.A.T. Katibougou;
Bougadary Diakité, chauffeur I.N.T.;
Moustaphe Dabo, chauffeur D. T. Hydraulique;
Karim Ouattara, chauffeur S.R.B.;
Fankélé Doumbia, maçon T.P. Koutiala;
Siaka Koné, mécanicien c. Bougouni;
Pierre Sidibé, chauffeur I. for Kayes;
Abou Kané, chauffeur c. Bafoulabé;
Adama Sidibé, chauffeur c. Nioro;
Hady Sow, chauffeur c. Kayes;
Tarsicius Camara, forgeron c. Kayes;
Kantara Fofana, mécanicien c. Bafoulabé;
Bréhima Soukouna, menuisier subd. T.P. Kayes;
Bakary Mariko, menuisier c. Nioro;
Makan Pathé, maçon c. Nioro;
Ibrahima Guindo, chaîneur I.N.T.;
Amadou Koné, maçon subd. T.P. Ségou;
Baïdy Sangaré, puisatier Hydraulique Nara;
Cheickna Traoré, maçon c. Nara;
Mamoutou Djiré, chauffeur c. San;
Famara Djilla, chauffeur T.P. Sikasso;
Daouda Samaké, chauffeur T.P. Sikasso;
Daouda Bangaly, forgeron subd. T.P. Sikasso;
Morifing Diourté, maçon subd. Sikasso;
Yacouba Traoré, menuisier T.P. Sikasso;
Lassana Koné, mécanicien T.P. Mopti Sévaré;
Amadou Diarra, mécanicien T.P. Mopti Sévaré;
Amadou Touré, chef d'équipe Sévaré;
Seydou Wade, Division Protocole;
Pathé Mamadou Baïdy, c. Niafunké;
Diamory Traoré, Habitat;
Dramane Sidibé, c. Kita;
Baladian Diakité, c. Kita;
Mamadou Traoré, Ecole des T.P.;
Bakary Konaté, Habitat;
Madani Diarra, Habitat;
Amadou Coulibaly, Habitat;
Hamet Konaté, EMCOM;
Mamadou Sylla, EMCOM;
Sékou Sidibé, R.T.M.;

MM. Guédiouma Camara, S.O.M.;
Mamadou Kanté, R.T.M.;
Mody Traoré, R.T.M.,
ouvriers adjoints de 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier adjoint
(pour compter du 12-3-63)

MM. Bakary Traoré, maçon Lycée Technique C.A.A.;
Pierre Mariko, maçon Habitat Bâtiments civils;
Bakary Kéita, maçon c. Kita;
Drissa Sissoko, électricien Habitat;
Issa Konaté, menuisier I.O.T.A.;
Adama Coulibaly, menuisier EMCOM;
Binké Kéita, cercle Kangaba;
Sékou Kanouté, forgeron Lycée Technique C.A.A.;
Adama Traoré, forgeron Habitat;
Adama Diallo, mécanicien T.U.B.;
Ibrahima N'Diaye, tourneur R.N.T. T.U.B.;
Sayan Sidibé, chauffeur M.T.P.;
Mamadou Kéita, chauffeur arrondissement Est;
Kama Konaté, chauffeur Présidence;
Sidy Touré, chauffeur M.T.P. Ponts et Chaussées;
Mamadou Bamba, menuisier Agriculture;
Souleymane Nianta, chauffeur D. Tin Hydraulique;
Dramane Konaté, chauffeur subd. T.P. Kayes;
Tambakondy Cissé, chauffeur c. Bafoulabé;
Issa Sissoko, chauffeur c. Kayes. Inspection prim.;
Mamadou Diarra, forgeron subd. T.P. Kayes;
Noumouni Coulibaly, ajusteur subd. T.P. Kayes;
Amidou Cissé, menuisier T.P. Kayes;
Kandé Coulibaly, menuisier c. Nara;
Abdoulaye Doumbia, chauff. subd. T.P. Koutiala;
Bino Diallo, chauffeur subd. T.P. San;
Abdoulaye Traoré, chauffeur subd. T.P. San;
Salan Ouédraogo, chauffeur subd. T.P. San;
Bakary Sidibé, chauffeur subd. T.P. San,
ouvriers adjoints de 2^e échelon.

29 août 1964. — M. Harouna Coulibaly, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à San, dont le congé administratif de 2 mois 22 jours passé à Sikasso est expiré le 8 août 1964, est affecté à Kéniéba, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Fadjigui Sissoko, qui a reçu une autre affectation.

31 août 1964. — En vue de sa traduction en Conseil de discipline, M. Yaya Sanogo, instituteur ordinaire de 4^e classe, précédemment en service détaché à l'Enseignement fondamental à Bamako, est suspendu de ses fonctions sans solde, à compter du 10 août 1964, date de sa sortie de prison.

L'intéressé conserve ses droits aux allocations à caractère familial.

1^{er} septembre 1964. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des aides-conducteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'aide-conducteur principal

MM. N'Tji Doumbia, à compter du 1-1-64;
Tibicoro Sanogo, à compter du 1-1-64,
aides-conducteurs principaux de 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'aide-conducteur de 1^{er} classe

M. Soma Diarra, à compter du 1-1-64, aide-conducteur de 1^{er} classe 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'aide-conducteur de 2^e classe

MM. Sidi Mahamane Maïga, à compter du 16-4-64;
Samba Taboura, à compter du 1-7-64,
aides-conducteurs de 2^e classe 3^e échelon.

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Mamadou Sissoko, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 3^e échelon, en service au Trésor à Bamako.

Compte tenu de ce rappel, la situation administrative de M. Mamadou Sissoko est régularisée comme suit :
— Commis des S.A.F.C. de 2^e classe 3^e échelon, à compter du 11 février 1963 (A.C. néant, R.S.M. 3 ans);
— Commis des S.A.F.C. de 2^e classe 4^e échelon, à compter du 11 février 1963 (R.S.M. 1 an).

2 septembre 1964. — M. Ousmane Sy, secrétaire d'Administration de 1^{er} classe 3^e échelon, précédemment en service à Nara, est mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Cheickna Gary Toukara, commis auxiliaire décisionnaire échelle VIII échelon 1, précédemment en service à la Trésorerie Générale du Mali à Bamako, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères de la République du Mali, pour servir au Consulat Général du Mali à Paris.

M. Cheickna Gary Toukara percevra un salaire mensuel global de soixante-quinze mille (75.000) francs maliens, exclusif de toute autre indemnité.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

3 septembre 1964. — Est constaté, à compter du 1^{er} mai 1964, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade, de M. Kardigué Coulibaly, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon.

Sont constatés, pour compter des dates ci-dessous, les avancements automatiques d'échelon des vétérinaires inspecteurs dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de vétérinaire inspecteur de 2^e classe

MM. Amadou Telly, pour compter du 1-10-62;
Alassane Diaouré, pour compter du 1-7-63;
Abdoul Bâ, pour compter du 1-4-64;
Daouda Sylla, pour compter du 1-10-64,
vétérinaires inspecteurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Malick N'Diaye, infirmier de Santé principal 3^e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Gao, est mis à la disposition du Médecin-Coordonnateur de la IV^e région (Ségou) (régularisation).

La présente décision prend effet pour compter de la veille de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1964, l'avancement automatique au 2^e échelon du grade d'infirmière adjointe des aides sociales assimilées, dont les noms suivent :

M^{mes} Dabo Amy, centre de Bamako (Bloc Social);
 Dikité Dorothée, centre de Bamako;
 Kantara Oumou, centre de Bamako;
 Kéita Hélène, centre de Bamako (Bloc Social);
 Maguiraga Nah, centre Bamako (P.M.I. centrale);
 Diénapo Assitan, centre de Bamako;
 Coulibaly Assitan, centre de Bamako;
 Kandé Anna Touré, centre de Bamako;
 Haïdara Amy Sako, centre de Mopti;
 Soumaré Safiatou, centre de Mopti;
 Koné Aminata, centre de Mopti;
 Balaira Mah, centre de Bamako (Niaréla);
 Bah Awa, centre de Bamako (Bolibana);
 Maïga, Rokiatou Samaké, centre de Niafunké;
 Doumbia Fatimata, centre de Ségou;
 Sangaré, Korotoumou Coulibaly, centre de Bamako (Point G);
 Cissoko, Lalla Kéita, centre de Bamako (Direction Affaires sociales);
 M^{me} Pomazanoff Hélène, centre Bamako (Bloc Social);
 M^{mes} N'Diaye, Korotou Traoré, centre de Kita;
 Kélessy Assétou, centre de Bamako;
 Diakité Oumou, centre de Bougouni;
 Diop, Fanta Doumbia, centre de Mopti;
 N'Diaye Fatimata, centre de Ségou;
 Touré, Faty Camara, centre de Gao;
 Diarra, Oumou Diakité, centre de Bamako;
 Diawara, Fanta Traoré, centre de Kayes;
 Koreissy, Mah Kantago, centre de San;
 Sogoba, Fanta Cissé, centre de Bamako;
 Tangara Assitan, centre de Bamako;
 Sawane, Marie Joseph Traoré, centre de Bafoulabé;
 Ouédraogo, Diouma Dembélé, centre de Dioïla;
 Sissoko, née Sira, centre de Bamako (N^o Tomikoro-bougou);
 Gabdo Coulibaly, centre de Douentza;
 Dembélé, née Béré Cissé, centre de Koutiala;
 Soumaré, née Amsétou, centre de Bamako (hôpital Point G);
 Konaté, Hawa Diarra, centre de San;
 Marie, Augustine Traoré, centre de Nioro;
 Sidibé, Maïmouna Konaté, centre de Bamako;
 Guindo, Aïssata Traoré, centre de Bamako;
 Fatimata Kondo, centre de Macina;
 Gatta, Fatimata Guindo, centre de Bamako;
 M^{me} Didé Dramé, centre de Bamako;
 M^{mes} Maïga, Abdoulaye Fatoumata, centre de Gao;
 Coulibaly, Bintou Bouaré, centre de Kati.
 aides sociales assimilées à infirmières adjointes 1^{er} échelon.

4 septembre 1964. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon de solde, des assistants d'Elevage du Mali, dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

Au 3^e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 2^e classe

M. Ousmane Traoré, pour compter du 15-8-63, assistant d'Elevage de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 2^e classe

MM. Mahamane Cissé, pour compter du 5-9-63;
 Mamadou Doumbia n^o 2, pour compter du 5-9-63,
 assistants d'Elevage de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 1^{re} classe

M. Moussa Diarra, pour compter du 6-12-63, assistant d'Elevage de 1^{re} classe 2^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

Au 2^e échelon du grade d'assistant d'Elevage principal
 M. Cheickna Soumaré, pour compter du 1-1-64, assistant d'Elevage principal 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 1^{re} classe

MM. Idrissa Sidibé, pour compter du 5-4-64;
 Mountaga Tall, pour compter du 5-1-64;
 Mamadou Sarr, pour compter du 18-12-64;
 Yaya Touré, pour compter du 5-4-64;
 Sory Koïta, pour compter du 18-9-64;
 Daouda Diaby, pour compter du 14-7-64,
 assistants d'Elevage de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 1^{re} classe

MM. Magamba Tounkara, pour compter du 19-8-64;
 Badara Diakité, pour compter du 19-8-64;
 Sidi Cissé, pour compter du 19-8-64;
 Oussanry Sanogo, pour compter du 1-12-64,
 assistants d'Elevage de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 2^e classe

M. Amadou Tall, pour compter du 1-7-64, assistant d'Elevage de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 2^e classe

M. Emmanuel G'Békou, pour compter du 1-8-64, assistant d'Elevage de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 2^e classe

M. Amadou Yattara, pour compter du 31-8-64, assistant d'Elevage de 2^e classe 1^{er} échelon.

7 septembre 1964. — Il est fait à M. Koniba Ouattara, médecin adjoint 2^e échelon, en service à l'hôpital du Point G, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 sur la solde, pour la période de son absence, constatée à compter du 25 mars 1964.

La situation administrative, du point de vue avancement automatique d'échelon, de M. Massila Cissé, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, en service à la Direction des Affaires économiques, est régularisée comme suit :

— Commis d'Administration ordinaire 2^e échelon le 1^{er} octobre 1960, avec 9 mois d'ancienneté civile conservée, passe au 3^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1962 (A.C. épuisée).

La présente décision prendra effet, du point de vue ancienneté, à compter du 1^{er} janvier 1962, et du point de vue solde, à compter du 23 juillet 1963.

8 septembre 1964. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des sages-femmes d'Etat dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de sage-femme d'Etat

M^{mes} Sanogo, née Emilie Kantara, pour compter du 24-2-64;
 Soumaré, née Assa Diallo, pour compter du 1-9-64;
 Dao, née Awa Sanogo, pour compter du 15-10-64,
 sages-femmes d'Etat 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de sage-femme d'Etat

M^{mes} Kamara, née Taher Dravé, pour compter du 1-7-63;
Kamian, née Habibatu Bathily, pour compter du
1-11-64,
sages-femmes d'Etat 2^e échelon.

Au 5^e échelon du grade de sage-femme d'Etat

M^{me} Kouyaté, née Henriette Carvalho, pour compter
du 1-2-64, sage-femme d'Etat 4^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de sage-femme d'Etat principale

M^{me} Coulibaly, née Kadidjatou Travélé, pour compter
du 1-10-64, sage-femme d'Etat principale 1^{er} échelon).

Les préposés stagiaires des Douanes dont les noms
suivent, qui ont terminé leur année de stage réglemen-
taire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, à
compter du 10 mai 1964, préposés de 3^e classe 1^{er} échelon:
MM. Ousmane Bocar Maïga;

Sadio Diallo;
Oumar Diarra;
Paul Maïga;
Dramane Kéita;
Mamadou Ouattara;
Sory Ibrahima Coulibaly;
Habibou Thiam;
Daouda Diabaté;
Sambala Diallo n° 2;
Hamidou Soumana Maïga;
Mandé Sidibé;
Diassana Etienne.

9 septembre 1964. — Est constaté l'avancement auto-
matique au 2^e échelon de son grade, pour compter du
1^{er} juillet 1964, de M. Mahamane Sanogo, contrôleur
de 2^e classe 1^{er} échelon.

10 septembre 1964. — M^{me} Fatoumata Boundy, de
nationalité malienne, demeurant à Kita, est engagée, à
titre précaire et essentiellement révocable, en qualité
d'aide-soignante et mise à la disposition du Gouverneur
de la région de Kayes, pour servir à l'Assistance médi-
cale de Toukoto.

M^{me} Fatoumata Boundy, classée à la 5^e catégorie de
la Convention Collective Fédérale du Commerce, per-
cevra un salaire mensuel global de quatorze mille deux
cent quarante-deux (14.242) francs, se décomposant
comme suit :

Salaire de base	13.500
8 h. 66 supplémentaires	742
	<hr/>
	14.242

M^{me} Fatoumata Boundy, recrutée à Kita, y bénéficiera
de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M^{me} Fatoumata
Boundy et l'Administration sera réglé conformément aux
dispositions de la réglementation en vigueur sur le
Travail en République du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de
la date de prise de service de l'intéressée.

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à
prendre part aux concours professionnels de recrute-
ment de conducteurs et d'aides-conducteurs d'Agricul-
ture, qui se dérouleront les 28, 29 septembre et 5, 6
octobre 1964, dans les centres ci-après :

1^o CONDUCTEURS*Centre de Kayes*

MM. Lassana Magassouba;
Mamadou Magassouba.

Centre de Bamako

MM. Harouna Diané;
Ousmane Niaré;
Abdoulaye Diakité;
Mory Danioko;
Bokar Ibrahim N'Diaye;
Tiécoura dit Bakoroba Diarra;
David Traoré (Kolokani);
Dramane Ballo (Sanankoroba);
Oton Berthé (C.T.A. Katibougou);
Mamadou Coulibaly;
Sidiki Koné;
Lassana Konaté;
Djiguidian Samaké;
Karamoko Ballo;
Siaka Konaté;
Amadou Berthé;
Ousmane Bâ;
Mamadou Alphadj Cissé;
Daouda Traoré;
Seydou Nourou Konaré;
Métaga Goïté;
Doutigui Traoré;
Kesséné Traoré;
Lassana Diarra;
Billy Kourouma;
Vernet Maxime (I.F.A.C.);
N'Thio Bagayoko.

Centre de Ségou

MM. Amary Diarra;
Lassana Konaté;
Lansiné Diané;
Kalilou Traoré;
Daouda Diop;
Zéidane Traoré.

Centre de Sikasso

MM. Antimbé Moro;
Samba Tamboura;
Badian Kéita.

Centre de Mopti

M. Sagha Ouédraogo.

Centre de Gao

MM. Koniba Dao;
Abdoulaye Bouri Cissé;
Sidi Mahamane Maïga.

2^o AIDES-CONDUCTEURS*Centre de Bamako*

MM. Harouna Diané;
Zoumana Dravé;
Tiécoura Diarra dit Bakoroba;
Bokar Ibrahim N'Diaye;
Djiguidian Samaké;
Mohamed N'Diaye;
Ouarizié Coulibaly;
Jean Sangaré;

MM. Birahim Coulibaly;
 Mory Danioko;
 Abdoulaye Diakité;
 Youssouf Doucouré;
 Bouréma Coulibaly;
 Ousmane Diakité;
 Mady Moussa Sidibé;
 Youssouf Traoré (Banamba);
 Sidi Traoré;
 Tiécoura dit Daba Samaké;
 Oumar N'Golo Touré;
 Birahim Diawara;
 Toumani Diallo;
 Tidiani Nimaga;
 Bakary Koné;
 Youssouf Traoré (Kéniégou);
 Oumar Diallo (Ouélessébougou);
 David Dembélé;
 Amadou Boïté;
 Kanda Yalcoué;
 Mamadou Konaté;
 Adama Fomba;
 Youssouf Kéita;
 Létou Koné;
 Diakianous Konaté;
 Samakouné Kéita;
 Demba Diakité;
 Noumoutié Koné;
 Karamoko Ballo;
 Siaka Konaté;
 Amadou Berthé;
 Ousmane Bâ;
 Mamadou Alhadj Cissé;
 Daouda Traoré;
 Seydou Nourou Konaré;
 Oumar Sogoba dit Soumaré;
 Facourou Kéita;
 Mamadou Diallo (Koulikoro);
 Yanourgou Sanogo;
 Boubacar Diarra;
 Cheick Kanouté;
 Vernet Maxime;
 Samba Diakité;
 Mamadou Diarra;
 Bakary Berthé;
 Amadou Cissé.

Centre de Kayes

MM. Sadio Diarra;
 Alexandre Traoré;
 Balla Sangaré;
 Lassana Magassouba;
 Sékou Tapo;
 Doudou Camara;
 Kékouta Sissoko;
 Lamba Kéita;
 Abdoulaye Kodio;
 Lassana Konaté;
 Sadio Bathily;
 Bakary Koné;
 N'Golla dit Boubacar Dicko;
 Séricelli Magassa;
 Tidiani Diané Sémaga;
 Sékou Doucouré.

Centre de Ségou

MM. Dramane Kéita;
 Mahamane Diarra;
 Fadjiguiba Kéita;
 Cheickna Traoré;

MM. Yamory Goïta;
 Moussa Diassana;
 Seydou Berthé;
 Métaga Dembélé;
 Abdoul Baydi Diakité;
 Mamadou Kéita;
 Mamadou Diakité;
 Bouba Kéita;
 Doubangolo dit Mamadou Coulibaly;
 Amadou El Hadji;
 Zégué dit Idrissa Dembélé;
 Dramane Doumbia;
 Amadou Klozé Kéita;
 Lassana Konaté;
 Brahim Diarra;
 Tiory dit Aliou Diarra;
 Mamadou Diané;
 Mady Moussa Koné;
 Makan Magassa;
 Housseïni Bocoum;
 Kalilou Traoré;
 Sidiki Maïga;
 Moussa Anne;
 Seydou Dissa;
 Abdoulaye Ouane;
 Moussa Kéita.

Centre de Sikasso

MM. Antimbé Moro;
 Karim Tangara;
 Sékou Oumar Coulibaly;
 N'Dji Coulibaly;
 Maty Dembélé;
 Amadou Cissé;
 Issa Diarra;
 Mamadou Sidibé.

Centre de Mopti

MM. Alassane Kéita;
 Tiécoura Sogodogo;
 Bah Coulibaly;
 Mamaye Sissoko;
 Yah Samaké;
 Sambourou Traoré;
 Bakoroba Traoré;
 Brahim Karabinta;
 Bazani Diassana;
 Seydou Guindo;
 Mansa Tangara;
 Amadou Hama Cissé.

Centre de Gao

MM. Bossou Maïga;
 Almouner Touré;
 Carnier Louis;
 Abdoulaye Soumagal;
 Alkaïdi Achacour;
 Dionké Touré;
 Moussa Traoré;
 Ali Ould Zouber;
 Youssouf Coulibaly.

La commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1964 des Ouvriers des Travaux publics, est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

- Le représentant du Ministre des Finances;
- Le représentant du Ministre des Travaux publics.

Membres représentant le Personnel :

- MM. Mahamane Touré, ouvrier principal de classe exceptionnelle, à la SOMIEX;
- Sékou Traoré, ouvrier principal 3^e échelon, T.U.B. Bamako;
- Sow Hadia, ouvrier principal 3^e échelon, arrondissement Bamako;
- Sékou Niaré, ouvrier ordinaire 3^e échelon, subdivision Bamako;
- Koloko Sidibé, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon, T.U.B. Bamako.

La commission chargée d'examiner l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1961, 1962, 1963, 1964 des Adjoints Techniques et Géomètres, est composée comme suit :

Président :

- Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

- Le représentant du Ministre des Finances;
- Le représentant du Ministre des Travaux publics.

Membres représentant le Personnel :

- MM. Badiounou Diallo, adjoint technique principal des Travaux publics, Mopti;
- Oumar Timbély, géomètre principal, Mopti;
- Abdoulaye N'Diaye, adjoint technique principal Kayes.

La commission chargée d'examiner l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1962, 1963 et 1964 des Surveillants, Contremaîtres et Dessinateurs des Travaux publics, est composée comme suit :

Président :

- Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

- Le représentant du Ministre des Finances;
- Le représentant du Ministre des Travaux publics.

Membres représentant le Personnel :

- MM. Aly Bâ, contremaître principal de classe exceptionnelle, Kayes;
- Abdoulaye Berthé, dessinateur principal 3^e échelon, Bamako;
- Babilé Coulibaly, contremaître 1^{er} classe 3^e échelon, Bamako;
- Tiémoko Diakité, surveillant 1^{er} classe 2^e échelon, T.P. Bougouni.

La commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1963, 1964 du corps des Ingénieurs Géomètres et des Travaux géographiques de la République du Mali est composée comme suit :

Président :

- Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

- Le représentant du Ministre des Finances;
- Le représentant du Ministre des Travaux publics.

Membres représentant le Personnel :

- MM. Franchertéti, ingénieur principal des Travaux publics;
- Jolival Henri, ingénieur géomètre principal des Travaux publics;
- Clerempuy, ingénieur des Travaux publics.

M. Boubacar Sissoko, de retour d'un stage en République Démocratique Allemande (spécialité diéséliste), est assimilé, du point de vue solde et accessoires de solde, à un ouvrier adjoint 3^e échelon des Travaux publics et mis à la disposition du Directeur Général de l'Office du Niger à Ségou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

15 septembre 1964. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à prendre part au concours professionnel de cent (100) infirmiers et infirmières du Mali, dont les épreuves se dérouleront le 28 septembre 1964, dans les centres ci-après :

Centre de Kayes

- M. Abdoulaye Traoré;
- M^{me} Diarra, née Diénéba Diallo;
- MM. Hamed Diarra;
- Baba Konaré dit Kardian;
- M^{me} Kéita, née Fanta Sidibé;
- MM. Mady Waly Camara;
- El Iadj Sibiry Tessangué;
- Abdoulaye Haïdara;
- Doundou Kontaga;
- M'Baye Danthioko;
- Mansa Diallo;
- Namady Danioko;
- Diouma Kéita;
- Mamadou Traoré;
- Tencoro Dembélé;
- M^{me} Kouyaté, née Kounkourou Sako;
- MM. Moussa Konaté;
- Oussouby Diallo;
- Lassana Kanté;
- Amadou Bandiougou Sissoko;
- Niamé Toukara;
- M^{me} Nougouma Bakayoko;
- MM. Tiékoura Traoré;
- Oumar Traoré;
- Mamadou Tamboura;
- Mady Dembélé;
- Hamet Siby;
- Dary Dembélé;
- Famory Kéita;
- Makan Konaté;
- M^{me} Amy Sakiliba;
- MM. Amidou Sow;
- Sibiry Tessangué;
- Kara Mangara;
- Sidy Ibrahima Sako;
- Mamadou Diallo;

M^{me} Hélène Maudiré;
 MM. Fadoua Camara;
 Kémoko Sissoko;
 Amadou Soumaré;
 Diodiou Konté;
 Karounga Tounkara;
 M^{me} Sanou, née Jeanne Sidicora;
 MM. Oua Samaké;
 Badji Sagara;
 M^{me} Sissoko, née Mariam Traoré;
 Tandia, née N'Diaye Mariatou;
 Assétou Kanté;
 MM. Simon Traoré;
 Niamanto Traoré.

Centre de Bamako

MM. Padiel Diebkilé;
 Mamadou Sissoko *dit* André;
 Maurice Ouattara;
 M^{me} Sissoko, née Siara Sakiliba;
 N'Diaye, née Fanta Coulibaly;
 M. Yoro Cissé;
 M^{me} Kéita, née Joséphine Ouattara;
 M. Souleymane Traoré;
 M^{me} Sy, née Assétou Diallo;
 Kéita, née Mama Traoré;
 MM. Yély Sissoko;
 Yiriba Traoré *dit* Mamadou;
 Seydou Kamissoko;
 Moussa Traoré;
 M^{me} Aïssata Barry;
 MM. Adiouma Samaké;
 N'Golo Diarra;
 Abdoulaye Touré;
 Baba Dioré Sissoko;
 Moustapha Mané;
 Yolo Tangara;
 M^{me} Sow, née Bintou Guèye;
 Camara, née Djénéba Sanogo;
 MM. Boubacar Sangaré;
 Banba Diarra;
 Bou Bagayoko;
 M^{me} Coulibaly, née Fanta Diarra;
 MM. Fakolo Diakité;
 M'Pé Diarra;
 Sanou Fofana;
 Dramane Sogoré;
 Molobaly Traoré;
 Boubacar Kansaye;
 M^{me} Awa Diabaté;
 Mariko, née Angèle Souko;
 Paye Sylla;
 MM. Bréhima Diakité;
 Founéké Fofana;
 Adama Niambélé;
 M^{me} N'Diaye, née Aratou Sangaré;
 MM. Sékou Diarissou;
 Yériba Traoré;
 Gouaguélé Traoré;
 Dié Gaston;
 Sayon Diakité;
 M^{me} Diarra, née Kadiatou Diakité;
 Kamissa Demba;
 MM. Sékou Diarra;
 Cheick Sadoibou *dit* Sékou Diarra n° 2;
 Sékou Fofana;
 N'Thio Coulibaly;
 Demba Koné;
 M^{me} Dembélé, née Ami Dem;

MM. Yacouba Berthé;
 Lassana Konaté;
 M^{me} Mariam Diarra;
 M. Daouda Maïga;
 M^{me} Diallo, née Assitan Souko;
 M. M'Pâ Coulibaly;
 M^{me} Konaté, née Jeanne Traoré;
 Diarra, née Awa Traoré;
 MM. Alassane Koné;
 Nianankoro Diarra;
 Famara Sissoko;
 Jean Sonda;
 M^{me} Balaïra, née Oumou Maïga;
 MM. Amadou Coulibaly;
 Mahamadou Coulibaly;
 Abdoulaye Diarra *dit* Baba Diarra;
 Ibrahima Coulibaly;
 Namakoro Kanté;
 M^{me} Kadiatou Sylla;
 M^{me} Sidimé Kani;
 Goubé Dia;
 Mariko, née Fanta Traoré;
 Kéita, Gnagna Diallo;
 Coulibaly, née Aminata Dramé;
 Kanté, née Oumou Diarra;
 Adama N'Diaye;
 Kéita, née Fanta Diarra;
 Konaré, née Fanta Coulibaly;
 Paulette Bamba;
 Touré, née Mariétou Kéita;
 M. Sékou Guindo;
 M^{me} Sall, née Oumou Minthe;
 Niaré, née Aminata Koné;
 Diallo, née Kadia Touré;
 Coulibaly, née Maïmouna N'Diaye;
 Diarra, née Téréna Kéita;
 Camara, née Mama Niakaté;
 MM. Moulaye Dagno;
 Thiémoko Sangaré;
 M^{me} Diarra, née Assitan Souko;
 M^{me} Doussou Doumbia;
 Kamba Kéita;
 MM. Fassoko Doumbia;
 Louis Thès;
 Mamadou Gassama;
 Hamady Diallo;
 Flacoro Mamadou Bagayoko;
 Lassana Traoré;
 M^{me} Traoré, née Kadiatou Samaké;
 MM. Moussa Diakité;
 Kanda Camara;
 Moriba Diakité;
 M^{me} Koné, née Aoua Sidibé;
 MM. Bafing Doumbia;
 Adi Traoré;
 M^{me} Coulibaly Tiéba, née Suzanne;
 MM. Bernard Diarra;
 Moussa Coulibaly;
 Oumar Guindo;
 Lassana Traoré;
 Lanciné Dabo;
 Fousseynou Traoré;
 Moussa Témé;
 Jean Pierre Samaké;
 Gaoussou Sissoko;
 Mamadou Niaré;
 Demba Sy;
 Fodé Kéita;
 Mamadou Camara;
 M^{me} Mariko, née Dounamba Koné;

MM. Tiécouta Sissoko;
 Drissa;
 Nama Diarra;
 Karamoko Dembélé;
 Diawoye Diarra;
 Karamoko Traoré;
 Mamadou N'Diaye;
 Dembo Karembé;
 Tiécoura Doumbia;
 Founéké Bâ;
 M^{me} Touré, née Gabdo Diallo;
 MM. Moussa Coulibaly;
 Badian Traoré;
 M^{me} Diallo, née Marian Koné;
 M. Falan Sangaré;
 M^{me} Kéita, née Fanta Sangaré;
 M. Birama Traoré;
 M^{me} Sidibé, née Mariam Sissoko;
 Sangaré, née Absstatou;
 Diallo, née Maïmouna Diakité;
 Matié, née Aoua Koné;
 N'Diaye, née Sadio Coulibaly;
 Konaté, née Yé Traoré;
 MM. Liloco dit Adama Zerbo;
 Abdoul Daffé;
 Mamadou Fané;
 Michel Milimono;
 Facoly Coulibaly;
 Abel Traoré;
 Cheickna Traoré;
 Mamadou Traoré;
 Aïssata Camara;
 M^{me} Fane, née Siré Doumbia;
 M^{me} Rokia Diakité;
 M. Bakoroba Tangara;
 M^{me} Kanté, née Mariam Traoré;
 MM. Moro Coulibaly;
 Seydou Sidibé;
 Youssouf Kanté;
 M^{me} Tiédo Traoré;
 Aminata Diourté;
 MM. Moussa Macalou;
 Tiécoura Doumbia;
 Siriman Traoré;
 Birama Camara;
 Kéléké Dembélé;
 Paul Coulibaly;
 M^{me} Diallo Bintou;
 MM. Jean Baptiste Mankoro;
 Bakary Camara;
 Victor Togo;
 Bina Diallo;
 Abdoul Karim Traoré;
 Sékou Konaté;
 Dabéry Dako;
 Mamadou Diakité;
 Fadji Sangaré;
 Ousmane Bocoum;
 Mamady Konaté;
 Emile Dako.

Centre de Ségou

MM. Ascar Nanban Coulibaly;
 Ibrahima Bankano Maïga;
 Dioura Diarra;
 M^{me} Kéita, née Diénéba N'Diaye;
 Sangaré, née Kadiatou Diallo;
 Diarra, née Fanta Diarra;

MM. Bakary Traoré;
 Thierno Dem;
 Bréhima Koné;
 Barka Mamadou Kanouté;
 Thiémoko Traoré;
 Abdoul Dem;
 Mamadou Samaké;
 M^{me} Dienta, née Doma Diarra;
 M. Mohamed Katilé;
 M^{me} Eugénie Ponzio;
 MM. Aly Kanikomo;
 Mamadou Traoré;
 N'Dji Kossa Tangara;
 M^{me} Thiéro, née Oumou Diagouraga;
 MM. Ousmane Coulibaly;
 Kolé Traoré;
 Bassirou Traoré;
 Aly Coulibaly;
 M^{me} Seck, née Fanta Kanté;
 MM. Bouba Traoré;
 Mama Tangara;
 M^{me} N'Diaye, née Kadidia Lamoko;
 MM. Fako Tangara;
 Bakaou Fofana;
 M^{me} Konaté, née Aïssata Daou;
 MM. Koudiou Koné;
 Seydou Diallo;
 M^{me} Ouassa Goïta;
 Fanta Diarra;
 Coulibaly Bouba, née Marie-Madeleine Sangaré;
 Kéita, née Néné Souko;
 M. Sékou Diarissou;
 M^{me} Bâ, née Fatoumata Cissé;
 Camara, née Fanta Souko;
 Dembélé, née Maïmouna Sissoko;
 M. Joseph Dakou;
 M^{me} Faskoye, née Diahara Traoré;
 MM. Ouarazan dit Bakary Dembélé;
 Jacques Coulibaly;
 Dason Dembélé;
 Marcel Koné;
 M^{me} Hinsi Diassana;
 MM. Samba dit Seydou Ouédraogo;
 Cheickna Coulibaly;
 Moussa Diarra;
 Adama Dembélé;
 M^{me} Kadiatou Diarra;
 MM. Jean Koné;
 Adama Dembélé;
 Cheickna Coulibaly;
 Richard Coulibaly;
 Sékou Sylla;
 M^{me} Diallo, née Hawa Diallo;
 Samaké, née Nana Diakité;
 MM. Mamadou Fané;
 Mamadou Thiéro.

Centre de Sikasso

MM. N'Gomi Diakité;
 Aliou Traoré;
 Boubakar Konaté;
 Ibrahima Traoré;
 Sidiki Coulibaly;
 M^{me} Marie Sogodogo;
 MM. Oumar Diarra;
 Bréhima Traoré;
 Nangolo dit Dramane Bengaly;
 M^{me} Assa Kouyaté;
 M. Sékou Diakité;

M^{me} Diamakossa Diakité;
Fanta Bagayoko;
MM. Moussa Sangaré;
Mory Doumbia;
Souleymane Samaké;
Mohamed Samaké;
Ballakissa Sanogo;
Aïssata Traoré;
Amadou Traoré;
Sibiry Koné;
Namakoro Seydou Diarra;
Kantan Sanogo;
Tchikala Malé;
Koniba Diakité;
M^{me} Marama dite Mariam Sangaré;
MM. Ibrahima Sanogo;
Bingoro Togola dit Daouda;
Aliou Traoré;
Seydou Traoré;
M^{me} Haoua Diakité;
Mariame Sidibé;
Koura Diakité;
MM. Abdoulaye Samaké;
Seydou Coulibaly;
Siaka Dembélé;
Dian Diakité;
Mory Doumbia;
M^{me} Diop, née Oumou Seck;
MM. Abdoulaye Traoré;
Sékou Koné;
Kalifa Kaffo Zerbo;
Adama Coulibaly;
Dioma Sanogoh;
M^{me} Diarra, née Salimata Bamba;
Dembélé, née Coumba Diakité;
Berthé, née Ouaraba Coulibaly;
M. Ibrahima Traoré;
M^{me} Koné, née Aminata Dao;
Lallé Goïta;
MM. Karamoko Kéïta;
Dounantié Bagayoko;
Badian Sidibé;
M^{me} Bagayoko, née Assa Traoré;
MM. Mamadou Diallo;
Fatamba Kéïta;
Lamine Sanogo;
Ciriaque Daban;
M^{me} Alima Diakité;
M. Dinséba Kéïta;
M^{me} Mariko, née Fanta Diakité;
Konaté, née Kinsa Sidibé;
Coulibaly, née Dongui Sogodogo;
Doucouré, née Fanta Sow;
MM. Dramane Diarra;
Oumar Sanogo;
Mamourou Ouonogo;
M^{me} Berthé, née Aoua Konaté;
MM. Nagagniééré Bengaly;
Haby Diakité;
Moussa Traoré.

Centre de Mopti

MM. Pangalet dit Edouard Guindo;
Tidal Ouologuem;
M^{me} Gabdo Tembely;
M^{me} Socelème Dolo;
M. Amagara Guindo;
M^{me} Guindo, née Sadio Guindo;
MM. Assama Guindo;

M^{me} Oumou Maïga;
MM. Dramane Kassambara;
Léon Diarra;
Fidèle Traoré;
Ousmane Thiam;
M^{me} Kaogaye, née Mariam;
MM. Dembaré Touré;
Amadou Mamadou;
Ali Boré;
Kanka Salao;
Adama Ouologuem;
Dougoutigui Diallo;
Ousmane Ballo;
Séné Tapily;
Apouralou Dolo;
Kalilou Dicko;
Adama Traoré;
Ali Bah Samba;
Apégné Dolo;
Ousmane Ballo;
Inatiqui Sangaré;
Mamadou Diarra;
M^{me} Sow, née Tiédo Sow;
MM. Ousmane dit Niany Coulibaly;
Allaye Guindo;
Tidiani Tall;
M^{me} Mallé, née Altiné Karambé;
M. Amisso Kassogué;
M^{me} Kadia Fofana;
MM. Elin Touléma;
Moulay Traoré;
Kissi Saré;
M^{me} Traoré, née Aminata Mariko;
MM. Ibrahima Karembe;
Mamadou Maïga;
Mamadou Diarra;
Ibrahima Aly Traoré;
Tinga Sakagouri;
Akougnon Dolo n° 2;
Amadou Sankaré;
Ténéman Traoré;
Ambagouno dit Ali Ongoïba;
Bamalado Tamboura;
Hamadoun Babi;
Vincent Gevrier Traoré;
Michel Diarra;
Kabré Simone Marie;
Boubou Cissé;
Lassana Dao;
Soumaïla Moro dit Lougué;
Tougadou Traoré;
Aly Moctar Traoré.

Centre de Gao

MM. Niamidié Soro;
Seini Kansaye;
Ousmane Zibo;
Amadou Niang;
Abdoulaye Touré;
M^{me} Diakité, née Mariame Diakité;
MM. Maouloud Baby;
Youssoufi Mohamed;
Famini Doumbia;
Diassé Diakité;
Mohomone Almahadi;
M^{me} Maïga, née Aminata Touré;
MM. Handédéou Maïga;
Moutapha Maïga;
Mamadou Amadou Bocoum;

Mohamed Ag Mohamedoun;
 Albacher Touré;
 Sadou Touré;
 M^{me} Traoré, née Kadia Maïga;
 M^{me} Nafissa Maïga;
 M. Emile Lambert;
 M^{me} Daouda Diallo, née Kadidia;
 MM. Mahamane Alassane;
 Ousmane Maïga;
 Ayouba Koly;
 Kouloufan Kéita;
 M^{me} Larab, née Aminata Touré;
 MM. Bakary Koné;
 Bakary Thiéro;
 Baba Sidibé;
 Famini Doumbia;
 Alassane Djibrilla.

Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à prendre part au concours professionnel de recrutement d'Ingénieurs des Travaux agricoles du Mali, dont les épreuves se dérouleront les 21 et 22 septembre 1964 à Bamako (centre unique) :

MM. Ouédji Diallo;
 Nianama Coulibaly;
 Kounadi Coulibaly;
 Mamadou Magassouba;
 Denthé Dembélé;
 Bakary Coulibaly;
 Boubacar Coulibaly;
 Zango Koné;
 Makan Sissoko;
 Abdoulaye Traoré;
 Moussa Diakité;
 Amadou Kéita;
 Mamou Sidibé;
 Amadou Fomba;
 Lona Traoré;
 Ali Ouane;
 Bagouro Noumassana.

16 septembre 1964. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à prendre part au concours professionnel de recrutement de Moniteurs d'Agriculture, dont les épreuves se dérouleront les 12 et 13 octobre 1964, dans les centres ci-après :

Centre de Kayes

MM. Lassana Magassouba;
 Aliou Diakité;
 Hamidou Sow;
 Bougari Diakité;
 Issa Diarra;
 Baba Coulibaly;
 Tidiani Diané Sémaga;
 Amadou Bâ;
 Cheick Kanouté;
 Souleymane Kouyaté;
 Zenon Diarra.

Centre de Bamako

MM. Soumana Nanakassé;
 Mory Danioko;
 Fabian Doumbia;
 Mamadou Diallo;
 Boureïma Coulibaly;
 Kaba Fofana;
 Noumou Konaré;

Kodialy Soumano;
 Tiécoura dit Daba Samaké;
 Toumani Diakité;
 Mamadou Samon (Kangaba);
 Birahim Diawara (Néguéla);
 Djiguidian Samaké (Sinsina);
 Mohamed Talibé Soumaré;
 Ibrahima Sacko;
 Boua Traoré;
 Badara Koné;
 Souleymane Marico (Koulikoro);
 Seydou Nourou Konaré.

Centre de Ségou

MM. Mogosson Coulibaly;
 Ouazo Koné;
 Cheick Oumar Traoré;
 Mouminé Ballo;
 Alou Diarra;
 Nicolas Diarra;
 Vambé Traoré;
 Mamou Tangara;
 Issaka Coulibaly;
 Gaoussou Diarra;
 Sadio Koné;
 Amadou Touré;
 Abdine Traoré;
 Bakary Traoré;
 Badian Tangara;
 Amadou Camara;
 Baba Diarra;
 Yacob Dembélé;
 Moussa Dembélé;
 Singo Traoré;
 Aliou Cissé;
 Cheick Traoré;
 Tiémoko Koné;
 Bakary Sow;
 Lamine Kouyaté;
 Sidi Mohamed Koliba;
 Tiory dit Aliou Diarra;
 Abdoulaye Coulibaly;
 Dramane Coulibaly;
 Zanga Konaté dit Dramane;
 Oumar Coulibaly;
 Dramane Doumbia;
 Sékou Cissé;
 N'Fassidy Diakité;
 Seydou Mallé;
 Cheick Diarissou;
 Mougou Mounkoro;
 Baba Sidibé;
 Zégué Idrissa Dembélé.

Centre de Sikasso

MM. Mamoudou Alphady Cissé;
 Flangolo Goïta;
 Lassana Diarra;
 Kesséné Traoré;
 Dontigui Traoré;
 Métaga Goïta;
 Daouda Traoré;
 Ousmane Bâ;
 Siaka Konaté;
 Mamadou Berthé;
 Karamoko Ballo;
 Birama Traoré;
 Issa Diarra.

Centre de Mopti

MM. Diadié Coulibaly;
Alpha Boré;
Mansa Tangara;
Siriman Traoré;
Cheick Traoré;
Boureima Dembélé;
Billy Kourouma;
Bilaly Karando.

Centre de Gao

M. Amadou Alhadji Traoré.

Gouverneur de région de Bamako

204 c.g. — Par arrêté en date du 11 septembre 1964, M^{me} Awa Traoré, chez Diarra n° 2, quartier Médina-Coura, route de Koulikoro, est autorisée à exploiter une gargote, avec possibilité de vente de boissons non alcoolisées.

205 c.g. — Par arrêté en date du 11 septembre 1964, M^{me} Catherine dite Fanta Doucouré est autorisée à ouvrir et à gérer un bar restaurant, dans le quartier Médina-Coura, rue 16 x 5.

206 g. — Par arrêté en date du 11 septembre 1964, M^{me} Christiane Jacqueline est autorisée à ouvrir et à gérer un débit de boissons dénommé le « Bambou Bar » à Bamako, rue Docteur Quintin, où elle pourra servir des boissons alcoolisées.

207 g. — Par arrêté en date du 11 septembre 1964, M^{me} Naba Macalou est autorisée à ouvrir et à gérer un débit de boissons dans le quartier de Médina-Coura.

Gouverneur de région de Sikasso

125 G.R.S. — Par arrêté en date du 11 septembre 1964 est approuvé et rendu exécutoire le projet de Budget primitif, exercice 1964-1965, de la commune de plein exercice de Sikasso, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante millions six cent trente-cinq mille cent soixante (40.635.160) francs.

Gouverneur de région de Ségou

80 bis R.S. — Par arrêté en date du 30 juillet 1964, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses

et Taxes assimilées de la région de Ségou, concernant l'exercice 1964, s'élevant au total à la somme de cent soixante-dix-neuf millions six cent soixante-dix-huit mille dix (179.678.010) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 1964.

127 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 28 août 1964 est approuvé l'arrêté municipal n° 13 c.-s.g. en date du 24 août 1964 du Maire de la commune de Ségou, portant promotion des fonctionnaires municipaux en service à la commune de Ségou, ayant subi avec succès les épreuves du concours professionnel.

128 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 28 août 1964 est approuvé l'arrêté municipal n° 12 c.-s.g. du 15 août 1964 du Maire de la commune de Ségou, portant engagement de M. Afissou Djiré, précédemment manœuvre à la Voirie municipale de Ségou, en qualité de chauffeur d'automobiles et classé à la catégorie B de la Convention Collective des Chauffeurs Africains de l'ex-Soudan.

129 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 28 août 1964, est approuvé l'arrêté municipal n° 11 c.-s.g. du 30 juillet 1964 du Maire de la commune de Ségou, portant licenciement des fonctionnaires municipaux ayant atteint la limite d'âge de leur emploi.

Gouverneur de région de Mopti

352 G.M. — Par arrêté en date du 7 septembre 1964, la délibération n° 2/64 du 4 août 1964, arrêtant le budget transitoire de 6 mois de la commune de Mopti à la somme de quarante-six millions huit cent douze mille deux cent trente-deux (46.812.232) francs, est approuvée et rendue immédiatement exécutoire.

353 G.M. — Par arrêté en date du 7 septembre 1964, les délibérations n° 1/64 portant reconduction des taxes et droits municipaux de 1963 et n° 3/64 du 4 août proclamant l'élection de M. Tidiani Guitté, suivant de la liste R.D.A. de la 3^e section aux élections municipales du 18 novembre 1956, conseiller municipal, en remplacement de M. Salmane dit Youbadou Tamboura, décédé, sont approuvées et rendues immédiatement exécutoires.

345 D.R.-5. — Par décision en date du 3 septembre 1964, la circulation des véhicules, le passage des troupeaux sont interdits en toute saison sur les digues et ouvrages de l'aménagement hydro-agricole de Mopti-Sud (cercle de Mopti).

Les contrevenants seront passibles des peines prévues par la loi.

Par décision en date du :

10 septembre 1964. — Les assistants d'Elevage dont les noms ci-dessous, reçoivent les affectations suivantes :

1^o M. Hamma Bocoum, assistant d'Elevage de 2^e classe 1^{er} échelon, mis à la disposition de la 5^e région, est affecté au Secteur d'Elevage de Djenné;

2^o M. Tidiani Sangaré dit Maïga, assistant d'Elevage de 2^e classe 1^{er} échelon, est affecté comme Chef de Poste Vétérinaire à Koro.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

L'importance relative du fait ne pouvant servir de complément au contenu du journal officiel, les personnes à leur destination, les journaux, les journaux et les journaux à former leurs publications doivent être adressés à l'administration de la presse.

Les demandes d'abonnement au journal officiel doivent être adressées au directeur de la presse, au moins quinze jours avant le commencement de l'abonnement.

Tous les particuliers ou autres établissements qui ont des affaires avec l'Etat doivent adresser leurs lettres au directeur de la presse.

Les lettres adressées au directeur de la presse doivent être accompagnées de la somme en espèces ou en mandat postal correspondant au montant de l'abonnement.

Les lettres adressées au directeur de la presse doivent être accompagnées de la somme en espèces ou en mandat postal correspondant au montant de l'abonnement.

Les lettres adressées au directeur de la presse doivent être accompagnées de la somme en espèces ou en mandat postal correspondant au montant de l'abonnement.

Les lettres adressées au directeur de la presse doivent être accompagnées de la somme en espèces ou en mandat postal correspondant au montant de l'abonnement.

Les lettres adressées au directeur de la presse doivent être accompagnées de la somme en espèces ou en mandat postal correspondant au montant de l'abonnement.

Les lettres adressées au directeur de la presse doivent être accompagnées de la somme en espèces ou en mandat postal correspondant au montant de l'abonnement.

Les lettres adressées au directeur de la presse doivent être accompagnées de la somme en espèces ou en mandat postal correspondant au montant de l'abonnement.

Les lettres adressées au directeur de la presse doivent être accompagnées de la somme en espèces ou en mandat postal correspondant au montant de l'abonnement.

Les lettres adressées au directeur de la presse doivent être accompagnées de la somme en espèces ou en mandat postal correspondant au montant de l'abonnement.

Les lettres adressées au directeur de la presse doivent être accompagnées de la somme en espèces ou en mandat postal correspondant au montant de l'abonnement.

Les lettres adressées au directeur de la presse doivent être accompagnées de la somme en espèces ou en mandat postal correspondant au montant de l'abonnement.

Les lettres adressées au directeur de la presse doivent être accompagnées de la somme en espèces ou en mandat postal correspondant au montant de l'abonnement.

Les lettres adressées au directeur de la presse doivent être accompagnées de la somme en espèces ou en mandat postal correspondant au montant de l'abonnement.

Les lettres adressées au directeur de la presse doivent être accompagnées de la somme en espèces ou en mandat postal correspondant au montant de l'abonnement.

Les lettres adressées au directeur de la presse doivent être accompagnées de la somme en espèces ou en mandat postal correspondant au montant de l'abonnement.

Les lettres adressées au directeur de la presse doivent être accompagnées de la somme en espèces ou en mandat postal correspondant au montant de l'abonnement.